

COMMENT LE **REPORTING** PEUT-IL DEVENIR UN INSTRUMENT EFFICACE EN MATIERE DE **RESPONSABILITE DES ENTREPRISES EUROPEENNES ?**

Document de travail pour le séminaire de European Coalition for Corporate Justice organisé par le Forum citoyen pour la responsabilité sociale des entreprises

Octobre 2007

Filip Gregor

Avec la participation de Pavel Franc, Jiří Nezhyba, Jan Šrytr et Jana Koukalová

Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Les Régimes Réglementaires Nationaux à Force Exécutoire	3
2.1 Tour d’Horizon des Législations Nationales.....	4
2.2 Les Autres Régimes en Vigueur.....	9
2.3 Les Considérations Ethiques dans les Stratégies d’Investissement des Fonds de Pension.....	11
3. Les Obligations de Reporting des Entreprises dans le Cadre de la Législation Européenne.....	12
3.1 Le Reporting Social et Environnemental dans le Cadre du Droit des Sociétés.....	12
3.1.1 Le Reporting dans le Cadre du Droit Européen des Sociétés.....	12
3.1.2 Recommandation de la Commission européenne sur les Indicateurs Clés de Performance en matière d’Environnement.....	13
3.1.3 Les Normes Comptables Internationales et le Droit Européen.....	14
3.2 Les Obligations de Reporting concernant les Produits d’Investissement.....	16
3.2.1 Les Fonds d’Entreprise.....	16
3.2.2 Les Fonds de Placement.....	17
3.3 Le Reporting au regard du Droit Communautaire de l’Environnement.....	17
3.3.1 Le Système Communautaire de Management Environnemental et d’Audit (EMAS).....	19
3.4 La Protection contre la Publicité Mensongère.....	20
4. Les Documents Européens de Politique Générale.....	20
4.1 La Stratégie de Lisbonne.....	21
4.2 La Responsabilité Sociale des Entreprises dans les Politiques Européennes.....	22
4.3 Les Mesures Européennes d’Anticipation pour l’Industrie – Vers la Soutenabilité.....	23
4.4 La Réforme du Droit Comptable et des Sociétés Européen.....	24
4.5 Les Politiques Environnementales.....	24
4.6 Conclusions.....	25
5. Propositions de Réforme Réglementaire au Niveau Communautaire.....	26
5.1 Proposition 1 – Pour un Système Européen de Reporting Social et Environnemental.....	26
5.2 Proposition 2 : Publication des Politiques d’Investissement des Fonds de Placement.....	35
6. Annexe : Lexique franco-anglais.....	36

1. Introduction

L'objectif de ce rapport est d'élaborer une analyse des différents régimes réglementaires qui pourraient être adoptés au niveau européen en matière de reporting social et environnemental (SER - Social and Environmental Reporting) des entreprises. Il nous semble en effet judicieux d'explorer ces différentes voies au niveau de l'Union européenne. Les questions sociales et environnementales auxquelles sont confrontées les entreprises sont souvent planétaires, tout comme le sont leurs activités. Pour qu'elle soit efficace, la réponse à cet état de fait devra donc avoir une influence à la même échelle. Si l'on part du principe que le SER vise à évaluer les performances des entreprises, alors la réalité du Marché Unique européen, censé sauvegarder une concurrence libre et non faussée, appelle une action au niveau européen.

Le présent rapport doit servir de document de travail au séminaire qui sera organisé en novembre 2007 sur ce sujet par le Forum Citoyen pour la RSE, au nom de European Coalition for Corporate Justice. Le rapport en soi n'est pas un « plaidoyer » en faveur d'un reporting social et environnemental obligatoire, mais traite plutôt des questions fondamentales qui devraient être réglées pour améliorer la responsabilité des entreprises.

Depuis 2001, les débats politiques européens se sont essentiellement concentrés autour du phénomène de la RSE.¹ Le reporting en termes de RSE n'est pourtant qu'une facette du SER. Des clauses sont déjà prévues dans le droit communautaire qui stipulent que tout sujet privé est tenu de publier certaines informations relatives à l'environnement. On peut notamment citer, entre autres, le Registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR), la Directive concernant l'évaluation de l'impact de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIA) ou encore la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC). De plus, certains pays européens ont introduit des règles légales qui encadrent le SER des entreprises de manière générale. Ces dispositions diffèrent tant au niveau de leur étendue que de leurs objectifs. A l'origine, elles visent toutes à faciliter l'accès aux informations environnementales ou sociales des entreprises et à améliorer la gestion interne de ces dernières. Certaines ont toutefois été instaurées pour répondre aux besoins des Investisseurs Socialement Responsables (ISR).

Pour mieux comprendre comment devrait évoluer la législation européenne relative au SER, le rapport identifie trois domaines d'étude :

- A.) Les nouvelles lois nationales et les procédures réglementaires à respecter en matière de SER. Le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la France, l'Australie et, plus récemment, le Japon ont instauré de telles législations.
- B.) Le cadre législatif général actuellement en vigueur en Europe en matière de reporting et les obligations de reporting des entreprises privées au regard du droit environnemental européen.
- C.) Les documents de politique générale européenne, afin de savoir s'ils sont transposables en dispositions contraignantes pour les entreprises en matière de SER.

Le rapport se divisera en trois premiers chapitres correspondant à ces grands points ; puis, dans un dernier chapitre, nous présenterons des recommandations concrètes quant à l'évolution de la législation européenne en matière de RSE. Nous analyserons les législations nationales et européennes sous les angles suivants : leur position dans le système judiciaire, leur portée, leur gestion, leur vérification, leur mise en vigueur et leur contenu. Nous terminerons en présentant les conclusions de ces évaluations.

2. Les Régimes Réglementaires Nationaux à Force Exécutoire

Nous examinerons dans ce chapitre la réglementation des régimes exécutoires de SER. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, le SER est un terme général qui recouvre différentes obligations de reporting. Dans de nombreux

¹ Les bases de la politique communautaire actuelle ont été jetées en 2001 par le Livre Vert « Promouvoir un Cadre Européen pour la Responsabilité Sociale des Entreprises » (RSE). En 2002, la Commission établit le Forum Plurilatéral Européen sur la RSE, composé des autorités européennes, de représentants d'entreprises, d'ONG et de syndicats. En 2004, le Forum s'aligne sur les propositions des entreprises en matière de responsabilité des entreprises, et recommande qu'elle reste une démarche strictement volontaire en termes de RSE. Nous adhérons au fait que la RSE soit définie comme un concept strictement volontaire qui va au-delà des obligations légales minimum, mais ne reconnaissons pas le fait que ce phénomène empêche l'introduction de nouvelles réglementations sur la conduite des entreprises. Dans le présent rapport, le terme « RSE » sera employé pour désigner une démarche volontaire.

pays, les entreprises sont aujourd'hui légalement tenues de communiquer des informations environnementales précises relevées in situ, concernant par exemple les émissions de certaines installations. Nous décrivons ici les réglementations nationales qui exigent un reporting social et environnemental de l'entreprise dans son ensemble. Plusieurs pays ont introduit ce genre de législation. Nous étudierons les législations des pays européens suivants : le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et la France, et celles des pays non communautaires que sont l'Australie, le Japon et l'Afrique du Sud. Dans le tableau figurent également des informations sur le régime de reporting établi par la Global Reporting Initiative (GRI), une approche internationale basée sur le volontariat et soutenue par le PNU.

Dans la partie 2.2, nous verrons comment le SER a pu évoluer dans d'autres pays. Nous ferons une rapide description de la situation dans plusieurs pays européens et passerons en revue différentes directives de reporting volontaire.

En 2.3 nous ferons un tour d'horizon des réglementations qui prévoient la publication obligatoire de considérations sociales, environnementales et éthiques dans les stratégies d'investissement des fonds de pension ou d'autres produits d'investissement.

2.1 Tour d'Horizon des Législations Nationales

Tableau 1: Tour d'horizon des législations nationales

Pays	Portée	Contenu	Forme	Consolidation et champ d'application	Vérification et sanctions
Danemark - <i>Comptabilité environnementale (Green Accounts) (adoptée en 1995)²</i>	Les entreprises ayant un impact environnemental important, c'est-à-dire celles qui sont assujetties aux procédures d'autorisation prévues par la réglementation environnementale.	<p><i>1. informations d'ordre général sur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les principales activités de l'entreprise, - la structure de l'organisation <p><i>2. déclaration de la direction sur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ses politiques environnementales, y compris ses politiques concernant la chaîne d'approvisionnement - les aspects relatifs aux conditions de travail et à l'engagement des employés <p><i>3. informations relatives à l'environnement:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation d'énergie et de matériaux - les volumes de polluants dans les rejets effectués, dans le processus de production et dans les 	Un rapport indépendant qui contient uniquement les informations stipulées et suit le régime des rapports annuels.	<p>- La consolidation n'est pas nécessaire. Les entreprises doivent uniquement rendre compte de l'impact environnemental de leurs activités et de leurs politiques. Le nom de toute éventuelle société mère ou holding qui détienne le pouvoir décisionnaire devra être divulgué.</p> <p>- Aucune limite géographique.</p>	<p>Une déclaration des autorités locales doit être jointe, qui atteste de l'exactitude des informations fournies en matière d'impact sur l'environnement, et s'appuie pour cela sur les autorisations délivrées à l'entreprise et les contrôles qui y ont été effectués.</p> <p>La réglementation prévoit aussi une clause selon laquelle les autorités ont la possibilité de faire réaliser un audit des rapports rendus par un tiers. Personne n'a cependant jamais eu recours à cette option.</p> <p>Les sociétés qui ne remettent pas leur rapport ou les</p>

² L'Agence Danoise de Protection de l'Environnement a réalisé une étude d'efficacité et d'impact sur 550 entreprises danoises, selon laquelle 41% des entreprises pensent que la comptabilité environnementale leur a permis de réaliser des progrès en matière d'environnement. Parmi ces entreprises, 70% ont souligné les progrès réalisés en matière d'énergie, 50% sur l'eau et les déchets, 40% sur la consommation de ressources, 30% sur les eaux usées et les additifs, 20% sur la réduction d'émissions dans l'air et 10% sur les émissions dans le sol. En outre, « près de la moitié des entreprises ayant tenu une comptabilité environnementale ont déclaré avoir tiré des avantages économiques de leur travail comptable. La plupart des entreprises participant à l'évaluation n'ont pas pu donner de chiffres exacts sur les économies réalisées. Mais les quelque 25% qui ont pu quantifier les bénéfices réalisés ont en moyenne économisé 75000 DKK (soit environ 10000 Euros), et un quart d'entre elles ont économisé plus de 250000 DKK (environ 35000 Euros) ».

		produits - les résultats de l'autocontrôle de conformité.			rendent incomplets peuvent être condamnées à une amende.
Pays-Bas <i>Décret sur le Reporting Environnemental (Environmental Reporting Decree) (adopté en 1999)</i>	Les entreprises assujetties aux procédures d'autorisation prévues dans le cadre de la Loi de Gestion de l'Environnement, c'est-à-dire certaines catégories d'industries ayant un impact important sur l'environnement.	- Les activités et procédures dans l'établissement. - Les impacts sur l'environnement, y compris un résumé des données quantitatives pertinentes. - Les politiques environnementales et les mesures prises en la matière. - Les développements à venir.	Les entreprises doivent produire deux sortes de rapports différents: 1. Un 'rapport pour le gouvernement' qui ne doit contenir que les informations stipulées. 2. Un 'rapport public' dont l'entreprise choisit la forme.	- La consolidation n'est pas nécessaire. Les entreprises doivent uniquement rendre compte de leurs activités au niveau de leur site même. - Aucune limite géographique.	Les autorités habilitées à délivrer permis et licences peuvent imposer des amendes aux entreprises ne respectant pas le Décret. Aucun audit de tiers ou vérification n'est requis.
Norvège <i>Loi Comptable (Accounting Act) (adoptée en 1998)³</i>	1. Toutes les entreprises norvégiennes qui doivent tenir des documents comptables. 2. Les entreprises étrangères qui effectuent des activités en Norvège et y sont assujetties à l'impôt.	<i>1. L'environnement extérieur:</i> - description des activités, des intrants et des produits qui pourraient causer un impact non négligeable sur l'environnement extérieur. - impacts qu'ont, ou pourraient avoir, les différents aspects de l'activité de l'entreprise sur l'environnement. <i>2. L'environnement interne (conditions de travail):</i> - renseignements sur les conditions de travail ; - blessures et accidents ; - absences pour maladie. <i>3. Parité:</i> - rapport sur l'égalité des sexes dans l'entreprise. Mesures mises en œuvre et mesures planifiées dans ces différents domaines.	Les renseignements doivent être intégrés au rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire.	- Les conditions de consolidation ne sont pas précisées. En général, la publication des documents non-financiers suit les conditions de consolidation valables pour le rapport annuel. - Aucune limite géographique.	Aucun audit de tiers ou vérification n'est requis. La Loi Comptable ne prévoit aucune amende ou pénalité. Les membres du conseil d'administration peuvent être tenus responsables des informations contenues dans le rapport annuel.
Suède <i>Loi Comptable (Accounting Act)</i>	Les entreprises assujetties à l'obtention d'un	1. Les impacts de l'entreprise sur l'environnement	Les renseignements doivent être intégrés au rapport annuel du	- Les conditions de consolidation ne sont pas précisées.	Aucun audit de tiers ou vérification n'est

³ Le Center for Development and the Environment de l'Université d'Oslo a récemment publié un rapport, dans lequel il analyse le niveau de conformité des 100 plus grandes entreprises norvégiennes avec les obligations de publication d'informations sociales et environnementales stipulées par la Loi Comptable norvégienne. D'après les conclusions des auteurs, bien que la plupart des entreprises étudiées aient intégré les trois domaines requis par la Loi à leur rapport annuel (environnement extérieur, santé et sécurité des employés et parité), la grande majorité d'entre elles n'ont pas satisfait aux exigences de publication prévues par la Loi. En outre, l'association d'industries norvégiennes Naeringslivet Hovedorganisasjon (NHO), le Bureau Norvégien des Normes Comptables (NRS) et le Médiateur pour l'Égalité des Genres (GEO) ont émis des recommandations et publié des principes directeurs pour la publication des informations environnementales et sociales. Le rapport de Center for Development and the Environment indique que les sociétés privées n'ont pas adopté ou suivi ces principes de manière uniforme.

<i>(reporting environnemental instauré en 1999)</i>	permis ou assujetties au Code de l'Environnement Suédois.	<p>proche, y compris les effets du processus de fabrication sur celui-ci.</p> <p>2. L'influence directe ou indirecte des impacts sur les performances financières ou sur les futures performances de l'entreprise.</p> <p>3. Pourquoi l'entreprise est-elle assujettie au code de l'environnement. (Description des activités, besoin de renouveler le permis).</p>	conseil d'administration ou du directoire.	<p>En général, la publication des documents non-financiers suit les conditions de consolidation valables pour le rapport annuel.</p> <p>- Aucune limite géographique.</p>	<p>requis.</p> <p>L'entreprise peut être condamnée à une amende si elle ne respecte pas l'obligation de reporting.</p>
France <i>Décret 2002-221 (adopté en 2002)</i>	Les entreprises cotées en Bourse.	<p><i>1. Informations sociales:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectif total, embauches et licenciements, main-d'oeuvre extérieure à la société, plans de réduction des effectifs et efforts de réembauche. - Organisation du temps de travail, les heures supplémentaires, l'absentéisme et ses motifs. - Les rémunérations et leur évolution, les charges sociales. - L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'emploi de travailleurs handicapés. - Les relations professionnelles, les accords collectifs, les conditions d'hygiène et de sécurité, la formation. <p><i>2. Informations sociétales:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les œuvres sociales (implication auprès de la communauté), l'importance de la sous-traitance, les mesures prises par rapport à l'impact 	Les renseignements doivent être intégrés au rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire.	<p>- Les conditions de consolidation ne sont pas claires. Le décret contient des clauses spécifiques concernant les filiales à l'étranger, ce qui peut signifier qu'elles ne sont pas assujetties aux autres obligations de reporting. On peut également considérer que le décret exclut les activités des filiales nationales, qui ne sont mentionnées nulle part.</p> <p>- Aucune limite géographique en ce qui concerne les activités de la maison mère. Comme nous l'avons vu, seules les filiales à l'étranger font l'objet d'obligations spécifiques de reporting.</p>	<p>Aucun audit de tiers et aucune vérification ne sont requis en dehors de l'audit financier.</p> <p>Aucune amende ou pénalité n'est imposée à l'entreprise en cas de non respect des obligations de reporting.</p>

⁴ Comme l'ont démontré les auteurs de *Bilan Critique [Bilan Critique de l'application par les entreprises de l'article 116 de la loi NRE, Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE), Orée, Entreprises pour l'Environnement (EpE), 2003]*, plusieurs questions importantes couvertes par la Global Reporting Initiative sont absentes du Décret d'application de la loi NRE : la gestion des droits de l'homme, la corruption, la clientèle, le financement de partis politiques, la concurrence et les tarifs pratiqués, la sécurité du consommateur ou la publicité. La liste peut être compensée par différents critères environnementaux relatifs à la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Le manque d'indications sur l'évaluation de ces points et sur leur présentation peut également être problématique.

		<p>territorial de l'entreprise en matière d'emploi et de développement régional.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures prises par les filiales étrangères de l'entreprise par rapport à leur impact sur le développement régional et les populations locales. - Les relations de l'entreprise avec la société civile et les ONG. <p><i>3. Informations relatives à l'environnement:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La consommation de ressources et les rejets effectués. - Les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique, la biodiversité, la conformité avec les dispositions législatives, la prévention des conséquences de l'activité sur l'environnement, les objectifs assignés aux filiales à l'étranger. - Les démarches d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement. - L'organisation de la gestion de l'environnement, formation des salariés sur celui-ci. - Les moyens consacrés à la réduction des risques des activités pour l'environnement. <p>Montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement. Montant des indemnités versées.⁴</p>			
<p>Australie <i>Droit des Sociétés (Corporation Laws) (reporting environmental)</i></p>	<p>Les entreprises dont les activités sont assujetties à la réglementation australienne en</p>	<p>Informations détaillées sur la performance de l'entreprise au regard de la réglementation</p>	<p>Les renseignements doivent être intégrés au rapport annuel du conseil d'administration ou</p>	<p>- Les conditions de consolidation ne sont pas précisées. En général, la publication des</p>	<p>Aucun audit de tiers ou vérification n'est requis.</p>

<i>instauré en 1998</i>) ⁵⁵	matière d'environnement.	sur l'environnement.	du directoire.	informations relatives à la performance d'une entreprise en matière d'environnement doit suivre les conditions de consolidation valables pour le rapport annuel. L'obligation de reporting est valable dans les limites territoriales d'application des réglementations australiennes en matière d'environnement.	Aucune amende ou pénalité n'est imposée à l'entreprise en cas de non respect des obligations de reporting. La Commission australienne des Titres financiers et des Investissements a déclaré qu'en raison de la formulation trop vague de ces obligations, elle n'interviendrait pas dans la surveillance de leur bonne application.
Japon <i>Loi pour la promotion des activités des entreprises et la prise en compte de l'impact sur l'environnement de certaines entreprises spécifiques, etc., et pour la facilitation de l'accès aux informations relatives à l'environnement et autres mesures (adoptée en 2005)</i>	<i>Certaines entreprises spécifiques, désignées comme telles par le ministère.</i>	Prise en compte de l'environnement dans les activités de l'entreprise et informations sur la réduction de l'impact des produits manufacturés, des biens ou des services sur l'environnement Les points concertés devront être spécifiés dans les <i>Recording Guidelines</i> avant d'être remis au ministère compétent.	Un seul rapport indépendant.	Les conditions de consolidation ne sont pas précisées. La taille de l'entreprise et sa forme légale sont pris en compte pour déterminer si elle entre dans la catégorie des <i>Entreprises spécifiques</i> . L'obligation de reporting n'inclut pas les activités menées à l'étranger.	La vérification du rapport devra être assurée en interne ou par un tiers indépendant. Une amende civile sera imposée au dirigeant de l' <i>entreprise spécifique</i> n'ayant pas respecté l'obligation de reporting environnemental ou ayant publié des informations mensongères.
Global Reporting Initiative (GRI) – Afrique du Sud <i>Rapport King II</i>	A l'échelon international, c'est un outil basé sur le volontariat. En Afrique du Sud, il est obligatoire pour les entreprises cotées en bourse (<i>JSE Securities Exchange</i>).	<i>1. Vision et Stratégie</i> <i>2. Profil Organisationnel</i> <i>3. Index du rapport</i> <i>4. Gouvernance, responsabilités et Engagements</i>	Un seul rapport indépendant.	Le rapport doit comprendre des informations sur la maison mère et sur ses filiales. Les informations concernant les impacts doivent considérer les activités de	Les entreprises peuvent évaluer leur niveau de participation au programme de reporting, en adhérant à un système de notation A, B ou C décrit dans les procédures

⁵⁵ Le gouvernement australien a évalué les rapports des entreprises avant et après l'instauration du reporting environnemental obligatoire. En 2002, 90 des 100 plus grandes entreprises australiennes ont remis un rapport environnemental, alors qu'elles étaient 71 en 1999. De plus, elles sont plus nombreuses à avoir déclaré des renseignements annexes en plus de leur déclaration de résultats environnementaux : 25 en 2002, comparées à 18 en 1999. Peu d'entre elles ont mis en avant leurs risques et/ou résultats environnementaux négatifs. Ce résultat contraste avec celui de 1999, qui montrait un taux d'entreprises de catégorie cinq de 14% sur le total d'entreprises ayant remis un rapport. En 2002, ce taux était de 10%. D'après Bubna-Litic [Bubna-Litic, Karen: *Mandatory corporate environmental reporting: does it really work?*, 2004]: « On peut cependant conclure que de nombreuses entreprises, soucieuses de respecter leurs obligations, incluent le minimum de commentaires possible, alors que certains détails pourraient être utiles aux parties prenantes. Le rapport de 1999 concluait que les références aux réglementations et autorisations étaient trop générales pour être utiles, et que ce qui était nécessaire était l'effet que de telles réglementations et autorisations ont sur les activités des entreprises. Les parties prenantes doivent également être satisfaites de la gestion des risques de l'entreprise, de ses initiatives environnementales positives et, en cas de manquements aux obligations, de la façon dont elles ont été évaluées, par qui et comment ils ont été corrigés. En 2002, les évaluations de sévérité introduites volontairement par les entreprises individuelles étaient, comme en 1999, un des éléments d'information les plus intéressants. Les études réalisées montrent également que les entreprises développent des stratégies de gestion du risque environnemental. Le nombre croissant de rapports présentés par des banques est très encourageant. En 2002, l'étude a montré que de plus en plus d'entreprises tendaient à mettre en avant leurs résultats positifs et à moins se focaliser sur les négatifs, ce qui représente une réelle évolution par rapport à 1999. L'une des conclusions les plus encourageantes de ce second rapport est que les entreprises publient des informations environnementales développées au niveau du conseil d'administration, notamment par le biais d'audits et de commissions de conformité. »

		<p>5. <i>Méthodes de gestion et indicateurs de performance</i></p> <p>Les indicateurs sont définis de façon précise et répartis en 3 catégories:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Economique 2. Environnemental 3. Social (Pratiques en matière d'Emploi et Travail Dément, Droits de l'Homme, Société civile, Responsabilité des Produits) 		<p>l'organisation toute entière.</p> <p>Le reporting doit mentionner toutes les parties du monde concernées par les activités de l'entreprise.</p>	<p>de la GRI. Lorsqu'elles font appel à un tiers qui évalue leur rapport, leur note peut être réévaluée A+, B+ ou C+. La GRI n'évalue pas l'adéquation de la note que les entreprises s'attribuent avec leur niveau réel; la GRI n'évalue aucun élément substantiel, pas plus que l'évaluation rendue par le tiers indépendant.</p> <p>Il n'existe aucune structure de contrôle des GRI fausses ou mensongères. Toutefois, les rapports erronés ne sont normalement pas intégrés à la base de données, ou en sont enlevés s'ils y figuraient déjà.</p>
--	--	---	--	--	--

Les législations que nous venons de voir montrent des caractéristiques communes. Tout d'abord, à l'exception de la France, la Norvège et l'Afrique du Sud, les autres pays n'exigent que des informations d'ordre environnemental. Ces dernières consistent généralement en une description des effets les plus notables des activités de l'entreprise sur l'environnement. Les entreprises sont libres d'estimer à leur convenance l'importance des effets en question, sauf en France et au Danemark, où les législations prévoient des indicateurs précis. Aucune réglementation n'impose toutefois que les entreprises évaluent l'impact sur la position financière de l'entreprise. Seules les performances environnementales stricto sensu sont considérées. Le concept d'« *enlightened shareholder value* » n'est donc pas *directement* appliqué.

En outre, la plupart des législations prévoient la publication des informations relatives aux politiques internes et aux méthodes de management de l'entreprise. Dans la plupart des régimes réglementaires, les entreprises soumises aux obligations de reporting sont celles qui sont assujetties à des législations sur l'environnement. En France et en Afrique du Sud, ce sont les entreprises cotées. En Norvège, toutes les entreprises y sont soumises.

Presque tous les cadres législatifs traitent trop légèrement la question des activités des entreprises à l'étranger, de celles de leurs filiales ou de la chaîne d'approvisionnement, y compris le système français, qui est pourtant le plus élaboré en la matière. De même, les mécanismes de vérification ne sont nulle part vraiment aboutis.

Les évaluations menées dans différents pays ont révélé que dans la pratique, les problèmes de reporting étaient souvent dus au manque de précisions des instructions concernant le contenu des rapports ainsi que la quantité et la présentation des informations requises. Ces lacunes ne facilitent pas la comparabilité des rapports par la suite. De la même manière, le contenu des rapports restant trop vague et les obligations des entreprises restant mal définies, il est difficile d'instaurer des mesures de vérification ou des sanctions.

2.2 Les Autres Régimes en Vigueur

Partout dans le monde, le SER a fait l'objet de nombreux débats et de tentatives de réglementation. Cela n'est pas vraiment surprenant si l'on considère que le reporting est un élément moteur du phénomène de RSE en tant que tel. Un tel engouement international peut s'expliquer par le fait que le reporting volontaire soit la seule source d'information accessible sur les activités de RSE des entreprises. Sans une standardisation du reporting, il est difficile d'évaluer ou de

comparer de manière efficace les performances des entreprises en matière de RSE, ce qui n'incite pas à adopter des pratiques de RSE.

Le débat a été particulièrement acharné au **Royaume-Uni**, où il s'est focalisé sur l'introduction de l'*Operational and Financial Review* (OFR) et sur le contenu de ce dernier. L'OFR devait être un rapport narratif qui aurait fourni une analyse des activités des entreprises, en plus d'une indication de leurs futures performances. Cependant, en 2005, la réglementation régissant l'OFR fut annulée avant même d'entrer en vigueur. L'OFR avait été inspirée du concept d'« *enlightened shareholder value* », censé permettre aux actionnaires d'être mieux informés sur les performances de leur entreprise.

Le concept d'*enlightened shareholder value* part du principe que des valeurs immatérielles comme les compétences des employés, les relations de l'entreprise ou encore sa réputation sont des critères importants à l'heure d'évaluer les performances et la valeur d'une entreprise. Les impacts qu'a l'entreprise sur la communauté et sur l'environnement, ainsi que les politiques qu'elle met en œuvre dans ces domaines, sont les principaux risques et les plus grandes incertitudes auxquels elle doit faire face et dont sa réussite dépend. L'OFR devait prendre ces éléments en compte. Ce dernier exigeait également des entreprises qu'elles publient des renseignements sur les personnes avec qui elles avaient des relations contractuelles, informations qui pouvaient être intégrées à l'évaluation de la position de l'entreprise.

En d'autres termes, le reporting extra-financier devenait obligatoire, mais uniquement si les éléments déclarés avaient une incidence financière. Il s'agit là du principal inconvénient du concept. Certains éléments sociaux et certaines questions relatives à l'environnement n'ont tout simplement aucune incidence sur la position financière de l'entreprise. L'OFR n'en tenait pas compte, car elle ne s'adressait pas à toutes les parties prenantes des entreprises mais uniquement à leurs actionnaires. En outre, la divulgation des informations était laissée au seul jugement du directoire de l'entreprise, ce qui ne permettait pas de définir clairement le contenu du rapport demandé.

Le concept d'*enlightened shareholder value* a entre-temps été adopté par l'Union Européenne. La *Directive de Modernisation* exige des entreprises qu'elles publient un bilan objectif de leurs activités, accompagné, si nécessaire, des principaux indicateurs de performance non-financiers propres à leur activité, comprenant notamment les informations relatives aux questions d'environnement et aux salariés. Le Royaume-Uni a finalement intégré cette condition à la loi *Companies Act* de 2006 concernant les entreprises cotées en bourse.

Dans d'autres pays européens, les gouvernements ont préféré adopter des mesures de soutien plutôt que d'imposer une réglementation. L'**Allemagne**, par exemple, s'emploie à promouvoir et à soutenir le système européen de gestion de l'environnement *European Management and Audit Scheme*, que nous décrivons plus en détail dans le chapitre 3. Le pays a en outre privilégié les projets apportant des conseils aux entreprises en matière de RSE. L'Allemagne n'a pas concentré ses efforts sur la définition d'une liste concrète d'éléments à intégrer au rapport, mais plutôt sur la présentation et la description des meilleures approches.

D'autres gouvernements ont choisi de promouvoir des outils de labellisation pour encourager les activités volontaires des entreprises. Ainsi, le **Danemark** a mis en place l'Indice Social, un questionnaire sur la RSE qui aide les entreprises à auto-évaluer leurs performances sociales. Ces dernières peuvent obtenir un logo d'Indice Social en faisant vérifier leurs réponses par un agent externe. De même, la **Belgique** a introduit un Label Social qui peut être attribué à un produit si l'entreprise qui le fabrique démontre qu'elle respecte les Conventions de l'OIT. D'autres initiatives non gouvernementales de labellisation ou de certification ont vu le jour en parallèle, comme l'initiative britannique Ethical Trading, ou encore Social Accountability 8000, Fair Trade, Forest Stewardship Council et bien d'autres.

Il est difficile de trouver des directives de reporting précises parmi toutes ces initiatives « modérées ». Toutefois, les directives publiées par le Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (DEFRA) dans *Environmental Key Performance Indicators – Reporting Guidelines for UK Business* définissent clairement les impacts directs et indirects des entreprises sur l'environnement. Les impacts directs y sont déterminés de façon précise en fonction des rejets effectués dans l'air, l'eau et les sols et selon les ressources consommées. Les impacts indirects sont ceux que provoquent la chaîne d'approvisionnement et les produits fabriqués.

En 2000, le gouvernement australien a également publié un ensemble complexe de directives intitulé *Public Environmental Reporting*, dans lequel les indicateurs de performance des entreprises en matière d'environnement sont divisés en différents groupes : conditions d'exploitation, conditions de gestion et conditions liées à l'environnement. Dans la lignée du GRI, ces directives suggèrent d'intégrer des informations sur la structure organisationnelle de l'entreprise, son système de gestion, ses impacts sur l'environnement, et enfin des informations financières sur les dépenses réalisées en matière d'environnement. Elles font également une allusion rapide au reporting social. Les directives recommandent en outre aux entreprises d'indiquer les normes qu'elles appliquent ainsi que leur situation au regard des droits de l'homme, des salariés, de la publicité et de leurs relations avec la communauté.

La CNUCED a elle aussi publié des orientations sur l'utilisation d'indicateurs concrets. Les *Lignes Directrices sur la Publication d'Indicateurs de la Responsabilité d'Entreprise dans les Rapports Annuels*, publiées en 2005, mentionnent notamment que les entreprises devraient publier le total de leurs recettes, les salaires et impôts versés, la productivité de la main-d'œuvre, les dépenses consacrées à la sécurité des salariés, le taux de rotation du personnel, le nombre de femmes employées, le pourcentage de salariés bénéficiant de conventions collectives, la formation, l'absentéisme, le

nombre d'entreprises dépendant de la chaîne de valeur et enfin, le nombre de condamnations pour corruption. Le *Manuel sur les Indicateurs d'Efficacité* publié en 2003 fournit des méthodes détaillées pour quantifier l'utilisation de l'eau et de l'énergie, la production de déchets, la contribution au réchauffement de la planète et les émissions de substances nocives pour la couche d'ozone.

2.3 Les Considérations Ethiques dans les Stratégies d'Investissement des Fonds de Pension

Certains pays ont introduit de nouvelles législations exigeant des fonds de pension – de tous les produits financiers d'investissement, dans le cas de l'Australie – qu'ils déclarent dans quelle mesure leurs politiques d'investissement intègrent les critères sociaux et environnementaux. Il leur est toutefois possible de déclarer qu'ils ne prennent pas du tout ces critères en compte. Nous examinerons maintenant quelques-unes de ces réglementations.

Royaume-Uni – publication obligatoire des considérations sociales, environnementales et éthiques dans les stratégies d'investissement des caisses de retraite complémentaire

Conformément à la loi britannique sur les retraites (loi *Pensions Act 1995*, qui a été remplacée par la loi *Pensions Act 2004*), les administrateurs d'une société fiduciaire doivent assurer l'élaboration et la révision périodique d'une « déclaration de principes d'investissement » (Section 35(1)). Il s'agit « d'une déclaration écrite sur les principes d'investissement qui déterminent les décisions d'investissement du fonds de pension » (Section 35 (2)). Les informations doivent mentionner « la mesure (s'il y a lieu) dans laquelle les considérations sociales, environnementales et éthiques sont prises en compte dans la sélection, la réserve et la réalisation des investissements ». Les administrateurs ne respectant pas l'obligation de reporting peuvent se voir condamnés à des pénalités n'excédant pas 5000 £ (Section 10(2)).

Allemagne – publication obligatoire des investissements pour les fonds de pension privés ou d'entreprises

Les amendements introduits par la réforme du système de retraites allemand (entré en vigueur en 2002) ont impliqué de nouvelles obligations de reporting pour les fonds de pension privés et d'entreprises. La Loi de Prestation de Retraites (AvmG) stipule que « Le prestataire doit déclarer par écrit dans quelle mesure les besoins sociaux, environnementaux et éthiques ont été pris en compte dans les investissements des cotisations de retraites ». La Loi de Certification (AltZertG) mentionne également cette obligation comme condition au maintien de l'authentification. La Loi sur les Assurances établit que « L'administrateur du fonds de pension doit informer ses bénéficiaires par écrit de la prise en compte éventuelle des besoins sociaux, environnementaux et éthiques dans les investissements des cotisations de retraite. » (Section 115 (4)).

Australie – publication obligatoire de tous les produits financiers d'investissement

La *Loi de Réforme des Services Financiers* stipule que tous les produits financiers composés au moins en partie d'investissements – y compris les fonds de pension et les fonds communs de placement – doivent publier « dans quelle mesure les normes du travail ou les considérations d'ordre environnemental, social ou éthique sont prises en compte dans la sélection, la réserve ou la réalisation de l'investissement. » (Section 1013D (1) 1)).

Belgique

La *Loi relatives aux Retraites Complémentaires* introduite en 2003 oblige les administrateurs de caisses de retraites à préciser dans leur rapport annuel dans quelle mesure ils tiennent compte des critères éthiques, sociaux et/ou environnementaux dans leurs politiques d'investissement. Les rapports annuels de ce genre relèvent du domaine public.

Deux autres pays au moins appliquent des législations similaires : la **France** (*Loi sur les Fonds de Réserve pour les Retraites* adoptée en 2001) et la **Suède** (*Loi sur les Fonds de Retraite* adoptée en 2000). D'autres pays, comme l'Espagne, ont tenu des débats sur ce genre de législation.

3. Les Obligations de Reporting des Entreprises dans le Cadre de la Législation Européenne

3.1. Le Reporting Social et Environnemental dans le Cadre du Droit des Sociétés

La plupart des pays qui ont introduit un régime de reporting social et environnemental des entreprises l'ont inscrit dans le cadre du droit des sociétés ou du droit comptable. Cette démarche semble logique, dans la mesure où les entreprises sont traditionnellement dans l'obligation de publier des informations sur leurs performances financières en échange des informations qu'elles ont le droit de tenir secrètes en tant que sociétés à responsabilité limitée ou sociétés commerciales. La théorie développée par le droit des sociétés sur la publication d'informations établit que le reporting des entreprises répond à plusieurs objectifs – parmi lesquels la protection des investisseurs et la prévention de la fraude, le devoir de rendre des comptes ou encore la protection des intérêts des actionnaires de l'entreprise.⁶ Le fait d'intégrer le SER au droit des sociétés comporte des avantages et des inconvénients. Comme le montre l'expérience du Royaume-Uni, le reporting des performances sociales et environnementales tend à être lié aux intérêts financiers des actionnaires. Les obligations de SER restent donc, dans ce cas, dépendantes des forces du marché, comme elles le seraient dans un système non réglementé. D'un autre côté, d'un point de vue juridique, l'obligation de reporting a cet avantage qu'elle est liée aux sphères d'influence des entreprises et n'est donc pas limitée par des frontières territoriales.⁷ Nous traiterons ces questions plus en détail dans le Chapitre 5. Nous décrirons d'abord ici le cadre de reporting actuellement en vigueur dans le droit européen des sociétés.

3.1.1 Le Reporting dans le Cadre du Droit Européen des Sociétés

Dans le cadre du droit européen des sociétés, les obligations de reporting sont définies dans la *Quatrième Directive 78/660/CEE du Conseil* concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et, dans le cas où la société soit tenue d'établir des comptes consolidés, dans la *Septième Directive 83/349/CEE du Conseil* concernant les comptes consolidés. Ces deux Directives ont été modifiées par la *Directive 2003/51/CE de Modernisation*. Conformément aux règles établies dans ces directives sur le contenu du rapport, la *Directive de Transparence 2004/109/CE* impose la publication d'un rapport financier annuel en même temps qu'un rapport d'audit sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou qui opèrent dans un Etat membre.

La *Septième Directive* exige que toute société mère établisse des comptes consolidés couvrant ses filiales ou les sociétés dans lesquelles elle a la majorité des droits de vote ou dispose d'un contrôle de fait. Les filiales doivent être intégrées aux comptes consolidés indépendamment du pays où se trouve leur siège social.

La *Quatrième Directive* stipule que toutes les sociétés commerciales privées établies dans les Etats membres doivent produire des comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. La Directive se base sur le principe d'harmonisation minimum, c'est-à-dire que les Etats membres peuvent autoriser ou exiger la divulgation

⁶ Pour plus d'informations sur la théorie de la publication, voir, par exemple, Villiers, *Charlotte: Corporate Reporting and Company Law*, Cambridge University Press, 2005. Charlotte Villiers analyse la théorie de la publication dans le cadre du droit anglo-américain, mais ces conclusions sont universellement applicables.

⁷ La capacité du droit des sociétés à adapter les obligations de SER, notamment au regard de l'extraterritorialité de ces dernières, a été plaidée par *Australian Conversion Foundation* dans le document *Submission to Treasury on the Exposure Draft – Corporations Amendment Bill 2002*, préparé par *Michael Kerr*. En page 4, Michael Kerr affirme : « Le PJSC a formulé de nombreux arguments en faveur de la suppression de la section 299(1)(f), parmi lesquels le fait que le reporting environnemental n'est pas une question liée au Droit des sociétés mais plutôt au Droit de l'environnement lui-même. Nous ne saurions être d'accord. Il est clair que l'objectif premier de la section 299(1)(f) est de garantir que les directeurs de sociétés australiennes communiquent leurs résultats au regard de la législation environnementale du Commonwealth, de l'Etat ou du Territoire. En d'autres termes, il porte sur le reporting des entreprises. La loi *Corporations Act*, première loi du Commonwealth qui régit les activités des entreprises australiennes, est par conséquent l'instrument approprié pour mettre de telles obligations de reporting en œuvre. La solution alternative, qui consiste à inclure une disposition de reporting similaire à celle du 299(1)(f) dans le droit de l'environnement, est problématique. Quelle loi environnementale pourrait fournir les moyens législatifs alternatifs qui soient appropriés pour un reporting environnemental de cette nature – une loi environnementale du Commonwealth, de l'Etat, ou du territoire ? Si l'on choisit une loi d'Etat ou territoriale, les dispositions de reporting ne pourraient avoir d'application nationale et devraient être dupliquées dans chaque Etat et chaque Territoire. Si c'est une loi environnementale du Commonwealth qui est choisie, comme par exemple la loi *EPBC Act*, on prend le risque de ne saisir que les activités environnementales des entreprises de dimension nationale, ce qui laisse passer les autres activités des entreprises au travers des mailles du filet. Utiliser une loi environnementale pour mettre en œuvre un régime de reporting environnemental national soulève trop de questions juridiques, ce qui pourrait être évité en conservant tout simplement ce régime dans les dispositions prévues par la loi *Corporations Act* ».

d'autres informations dans les comptes annuels. Les Etats membres peuvent autoriser l'adaptation des schémas du bilan et du rapport annuel des entreprises ne dépassant pas une certaine taille.

La Directive contient certaines dispositions intéressantes dans la Section 8 – Contenu de l'annexe. L'article 43 stipule que l'annexe doit comprendre, entre autres :

- le nom et le siège des entreprises dans lesquelles la société détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, au moins un pourcentage du capital que les États membres ne peuvent pas fixer à plus de 20 %;
- la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 28 par catégorie d'activité, ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégorie, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés par salaires et charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les retraites ;
- la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes d'évaluation établis par les Etats membres, a été effectuée en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence de façon non négligeable la future charge fiscale, des indications doivent être données;
- la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future.

La Directive stipule également que le rapport de gestion annuel doit contenir au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires et de la situation de la société, cohérente avec le volume et la complexité de ces affaires. La *Directive de Modernisation* ajoute à cette obligation ce qui suit : *“l'analyse devra comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.”* En d'autres termes, les sociétés ont l'obligation de rendre des comptes sur les *aspects financiers* liés aux questions d'environnement et de personnel, et doivent donc appliquer le principe de pertinence. De plus, la Directive autorise explicitement les Etats membres à exempter de cette obligation les sociétés visées à l'Article 27 (critères cités plus haut).

3.1.2 Recommandation de la Commission européenne sur les Indicateurs Clés de Performance en matière d'Environnement

La Recommandation de la Commission européenne 2001/453/EC concernant l'inscription comptable, l'évaluation et la publication d'informations sur les aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés apporte des éclaircissements sur les indicateurs non-financiers qu'il peut être utile de prendre en compte dans l'exposé fidèle rendu par les sociétés. La Recommandation identifie les informations suivantes :

- la politique et les programmes adoptés par l'entreprise en matière de protection de l'environnement, en particulier pour ce qui est de la prévention de la pollution ;
- les améliorations réalisées dans des domaines clés de la protection de l'environnement, [en particulier] si ces informations détaillent, de manière objective et transparente, les performances de l'entreprise par rapport à un objectif quantifié (par exemple, émissions sur les cinq années précédentes) et les raisons pour lesquelles apparaissent éventuellement des écarts significatifs ;
- le degré de mise en oeuvre des mesures de protection de l'environnement qui ont été prises ou sont en cours d'introduction pour se conformer à la législation en vigueur ou pour anticiper une future modification, déjà convenue, des obligations légales ;
- des informations sur les performances environnementales de l'entreprise en matière, notamment, de consommation d'énergie, de matières premières et d'eau, d'émissions et d'élimination des déchets. Ces

informations pourraient être utilement fournies sous la forme d'indicateurs d'efficacité quantitatifs, ventilés le cas échéant par type d'activité. Il est particulièrement souhaitable de fournir des données quantitatives, en termes absolus, pour les émissions et la consommation d'énergie, d'eau et de matières au cours de l'exercice de référence, ainsi que des données permettant d'établir des comparaisons avec l'exercice précédent ;

- une description des méthodes d'évaluation et de calcul des corrections de valeur utilisées en ce qui concerne les aspects environnementaux ;
- la mention des passifs environnementaux éventuels, accompagnée de commentaires suffisamment détaillés pour comprendre la nature de l'éventualité.

Outre les obligations d'information prévues par les Quatrième et Septième Directives, la Recommandation définit ensuite des informations qui relèvent du bilan mais qu'il est cependant recommandé de fournir dans l'annexe du rapport de gestion :

- pour chaque passif environnemental d'importance significative, une description de sa nature et l'indication du calendrier et des conditions de son règlement ;
- dans le cas de coûts à long terme de restauration du site, de déclassement et de mise hors service, mentionner la méthode comptable choisie ;
- le montant des dépenses environnementales portées au compte de profits et pertes et la base de calcul de ces montants. Le cas échéant, la liste détaillée des éléments que l'entreprise a classés comme dépenses environnementales ;
- dans la mesure où une estimation fiable est possible, le montant des dépenses environnementales capitalisées au cours de l'exercice de référence. Il convient également d'indiquer, le cas échéant, quelle part de ce montant correspond à des dépenses effectuées en vue d'éliminer des polluants après leur émission et quelle part correspond à des dépenses additionnelles visant à adapter les installations ou le processus de production de manière à réduire la pollution ;
- s'ils sont importants, les coûts correspondant aux amendes et pénalités infligées pour infraction aux règles applicables en matière d'environnement ainsi que les dédommagements versés à des tiers (par exemple pour des dommages matériels ou corporels résultant d'actes de pollution commis dans le passé) doivent être mentionnés séparément ;
- les aides publiques liées à la protection de l'environnement reçues ou promises à l'entreprise. Il convient de préciser les conditions attachées à l'octroi de chaque élément d'aide concerné (ou un résumé si les conditions sont similaires pour plusieurs éléments). Le traitement comptable adopté doit également être mentionné.

La Recommandation établit également des règles relatives à l'inscription comptable du passif et des dépenses environnementales et à l'évaluation de ces dernières. Elle demande également aux Etats membres de prendre les mesures qu'il convient pour promouvoir son application. Il n'existe pas de texte similaire qui traite d'autres indicateurs non-financiers que les indicateurs environnementaux.

3.1.3 – Les Normes Comptables Internationales et le Droit Européen

La dernière pièce du puzzle du reporting dans le cadre du droit européen des sociétés se trouve dans le *Règlement sur les IAS (1606/2002)*. Ce dernier impose aux sociétés qui font appel public à l'épargne de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales (IAS) et aux normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par le Bureau des Normes Comptables Internationales (IASB) et adoptées par la Commission. Les Etats membres sont libres d'autoriser ou d'obliger les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne à préparer leurs comptes conformément aux IAS. Le règlement affirme la prééminence des normes comptables internationales sur les exigences du droit européen des sociétés.⁸ Ce document a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment à l'encontre de la procédure d'adoption des normes comptables. Selon cette dernière, la Commission reçoit les conseils techniques des experts de l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group).⁹ Ses propositions sont

⁸ La Commission précise cela notamment dans sa Communication sur « L'Harmonisation Comptable : une nouvelle stratégie vis-à-vis de l'Harmonisation Internationale », COM(95)508.

⁹ Pour plus d'informations sur l'EFRAG, voir : <http://www.efrag.org/content/default.asp?id=4103>

ensuite évaluées par le Comité de la Réglementation Comptable, organe politique composé de représentants officiels des Etats membres. La procédure passe également par le sous-comité technique du Comité de Contact, groupe établi par la Quatrième Directive, dont l'objectif est de développer une position commune au niveau international et entre l'Europe et l'IASB, et lui aussi contrôlé par l'EFRAG. L'importance accordée au rôle de l'EFRAG et du Comité de la Réglementation Comptable a été vivement critiquée et ce, d'autant plus que ces organes manquent de transparence et sont vulnérables face au lobbying.¹⁰ Par ailleurs, le Parlement Européen ne joue pas un rôle très important dans ce processus. Instaurer des changements dans les normes comptables risque donc d'être difficile si les entreprises européennes s'y opposent.

La procédure d'adoption des normes comptables est en passe d'être modifiée. La Décision 2006/C 255/02 du Conseil a introduit une nouvelle procédure appelée *procédure réglementaire avec contrôle*, qui donne au Parlement Européen le droit de rejeter les propositions de la Commission. Dans une déclaration commune, le Parlement, le Conseil et la Commission affirment chacun que le processus d'adoption des IAS devrait suivre cette procédure. A cet effet, la Commission a publié en décembre 2006 une proposition de Règlement devant venir amender le Règlement original sur les IAS. Le nouveau Règlement n'a toutefois pas encore été adopté.

L'IASB est également la cible de nombreuses critiques. Ce dernier n'a pris aucune disposition en vue d'une participation ou de consultations publiques et, comme le suggère *Charlotte Villiers*, n'est pas à l'abri du lobbying.¹¹ En outre, ses membres étant sélectionnés sur le seul critère de leur expertise technique, l'IASB souffre d'un manque de transparence évident.

Les règles dictées par les IAS et les IFRS en matière de SER ne diffèrent pas vraiment du régime imposé par les Directives. Concernant l'information sectorielle, l'IASB a publié l'IAS 14, qui traite de cette question. Cette norme ne permet cependant pas de rassembler des informations financières complètes par pays. Dans la Soumission qu'elle a adressé à l'IASB en 2005¹², la Coalition Internationale *Publish What You Pay* déplore que les normes comptables internationales ne stipulent pas la publication des éléments suivants sur une base *nationale* :

- 1. le chiffre d'affaires total ;
- 2. le chiffre d'affaires des entreprises associées ou coentreprises ;
- 3. les charges des entreprises associées ou coentreprises, à l'exception des charges salariales ;
- 4. les intérêts payés ;
- 5. le résultat avant impôts ;
- 6. les impôts sur le résultat, divisés en impôts de l'exercice en cours et impôts différés ;
- 7. les autres impôts ou charges équivalentes dus au gouvernement territorial pour les activités locales ;
- 8. les règlements d'impôts ou de charges équivalentes effectués au gouvernement du pays et à ses agences pendant l'exercice en cours ;
- 9. les passifs d'impôts locaux au début et à la fin de chaque exercice, comme indiqués sur le bilan à chacune de ces dates ;
- 10. les passifs d'impôts différés pour le pays, au début et à la fin de l'exercice ;
- 11. les actifs bruts et nets utilisés ;
- 12. le nombre d'employés engagés, leur rémunération brute et les charges salariales ;
- 13. les noms de toutes les filiales travaillant dans les limites du territoire ;
- 14. des informations comparatives dans chaque cas, si nécessaire.

Le document précise qu'en fait, les entreprises réunissent ces informations, dont la majorité sont déjà en partie exigées par les IAS. La norme IAS 14 doit être remplacée par l'IFRS 8, qui devrait entrer en vigueur en 2009. Soulignons que l'IFRS 8 ne satisfait pas aux objections soulevées par *Publish What You Pay*, bien au contraire. Par exemple, déclarer un chiffre d'affaires net ventilé par activités et par marchés géographiques serait contraire aux dispositions prévues dans les Directives communautaires. Il n'est cependant pas encore certain que la norme soit intégrée au droit européen, pour

¹⁰ *Stephen A. Zeff: US GAAP confronts the IASB: Roles of the SEC and the European Commission, 2003, 28 North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation, 879, dans Villiers, Charlotte: Corporate Reporting and Company Law, Cambridge University Press, 2005, p. 171*

¹¹ *Villiers (voir ci-dessus) cite Zeff (Stephen A. Zeff: 'Political' Lobbying of Proposed Standards: A Challenge to IASB, Accounting Horizons, Vol.16, Mars 2002), qui observe une campagne de l'industrie américaine visant à empêcher toute tentative de l'IASB d'élaborer une norme sur l'actionnariat des salariés qui aille au-delà des dispositions de publication stipulées dans la déclaration n°123 du FASB.*

¹² Il est possible de télécharger ce document sur : <http://www.taxresearch.org.uk/documents/ias14final.pdf>

deux raisons : tout d'abord, le Parlement Européen, ayant exprimé différentes préoccupations à propos de l'adoption de cette norme, a décidé de réaliser une évaluation de l'incidence de l'IFRS 8. Le Parlement Européen :

« 1. se déclare préoccupé par la proposition faite par la Commission d'approuver l'IFRS 8 par laquelle elle compte intégrer la norme SFAS 131 des États-Unis dans le droit communautaire et l'imposer ainsi aux entreprises de l'UE cotées en Bourse ;

2. fait valoir qu'approuver l'IFRS 8 impliquerait d'abandonner un régime qui définit clairement comment les entreprises de l'UE cotées doivent procéder pour définir des secteurs et présenter l'information sectorielle au profit d'une méthode qui laisse aux dirigeants des entreprises eux-mêmes le soin de définir les secteurs comme ils l'entendent et qui, moins exigeante quant au degré de détail des informations à fournir, pourrait conduire à un manque d'homogénéité dans la communication financière;

3. considère que la norme à adopter doit définir précisément les critères de mesure des profits ou des pertes sectoriels, comme le fait l'IAS 14;

4. souligne que la norme IFRS 8, qui n'exige pas des entreprises qu'elles utilisent des critères de mesure IFRS dans leur information sectorielle, risque d'avoir une incidence négative sur la comparabilité des informations financières et donc de poser des difficultés pour les utilisateurs (par exemple les investisseurs);

5. constate avec inquiétude que la Commission, s'écartant des principes d'une bonne gestion publique, propose d'importer dans le droit de l'UE une norme étrangère sans en avoir au préalable analysé les incidences;

6. s'inquiète des conséquences qu'une telle initiative pourrait avoir pour ceux qui établissent les états financiers et ceux qui les utilisent dans l'UE et souligne la nécessité urgente de procéder à une étude d'impact;

7. demande à la Commission de procéder sans tarder à une analyse approfondie des incidences que pourrait avoir cette norme avant de l'adopter;

8. avertit que, si la Commission n'accède pas à ce voeu, il réalisera lui-même une telle étude,¹³

Comme nous l'avons vu, le Parlement Européen n'a pas le pouvoir de révoquer l'adoption de la norme. Sa démarche peut toutefois avoir des conséquences intéressantes. En second lieu, l'approbation de l'IFRS 8 se trouve menacée par une publication du FASB¹⁴, dans laquelle ce dernier présente les critères qui, conformément à ses normes, peuvent faire l'objet d'une présentation sectorielle. Il propose en outre la présentation d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une trésorerie séparés pour chaque secteur. Richard Murphy, de Tax Research, au Royaume-Uni, a fait le commentaire suivant à ce sujet : « L'IFRS 8 est la norme américaine actuelle (FAS 131) sur l'information sectorielle, à quelques mots près. L'IFRS 8 n'a été adoptée sous cette forme que pour satisfaire le FASB. Si le FASB abandonne la FAS 131 avant que l'IFRS 8 n'entre en vigueur, l'IFRS 8 deviendra caduque avant même d'entrer en usage et n'aura plus aucune raison d'être adoptée. »¹⁵

3.2 Les Obligations de Reporting concernant les Produits d'Investissement

3.2.1 Les Fonds d'Entreprise

La Directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle établit les règles applicables aux fonds de retraite professionnels et privés. L'Article 12 stipule notamment que ces derniers doivent élaborer une « Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement », qu'il devront réviser au moins tous les trois ans. Il mentionne ensuite les éléments minima qui doivent être inclus dans cette déclaration.

Au cours de l'élaboration du projet de Directive, la Commission des Affaires Economiques et Monétaires du Parlement Européen avait proposé que la déclaration exigée dans le cadre de l'Article 12 inclue également la publication intégrale « des principes de placement éthiquement et socialement responsables » des fonds. La version finale de la Directive ne fait cependant pas apparaître ces éléments.

¹³ Résolution du Parlement européen sur le projet de décision de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 8 relative à l'information sectorielle (C6-0000/2007).

¹⁴ FASB est le sigle de Financial Accounting Standards Board – l'organe de normalisation américain. Pour plus d'informations, voir sur <http://www.fasb.org/facts/>

¹⁵ Voir le blog de Tax Research Royaume-Uni sur <http://www.taxresearch.org.uk/Blog/2007/05/21/fasb-and-the-future-of-segment-reporting/>

3.2.2 Les Fonds de Placement

Les règles générales relatives aux produits de placement sont établies par la Directive 85/611/CEE concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Cette Directive stipule que les OPCVM des Etats membres doivent publier un prospectus et des rapports annuel et semestriel pour chacun des fonds qu'ils gèrent. Ces documents doivent contenir les renseignements nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur l'investissement qui leur est proposé, ainsi que sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPCVM.

Leur contenu est précisé en annexe de la *Directive sur les OPCVM*. L'annexe en question n'impose pas la publication des critères sociaux, environnementaux et éthiques qui entrent en ligne de compte dans les stratégies d'investissement. Ils pourraient toutefois être facilement ajoutés au texte. Le Livre Blanc publié en 2006 sur les OPCVM suppose une modification de la *Directive sur les OPCVM* – et instaure notamment « un *Prospectus simplifié efficace et pertinent* » dans lequel le contenu recommandé des documents à publier va pouvoir évoluer.

3.3 Le Reporting au regard du Droit Communautaire de l'Environnement

Au regard de la réglementation européenne, les sociétés privées sont depuis longtemps tenues de publier des informations environnementales. La logique qui sous-tend cette obligation est différente de celle qui régit le reporting des entreprises dans le cadre du droit des sociétés, de même que les caractéristiques substantielles de la réglementation varient également. La publication des informations environnementales vise à prévenir les impacts abusifs et/ou négatifs des activités des entreprises sur l'environnement et la santé humaine. Cette démarche requiert une information spécifique à chaque site plutôt qu'une information globale sur les performances des sociétés. Elle passe également par la définition d'un ensemble précis d'indicateurs, par l'implication de l'Etat dans la collecte, la vérification et la diffusion des renseignements, et enfin par la mise en place d'un mécanisme officiel d'inspection et de sanction. L'information publiée s'adresse en premier lieu aux parties prenantes directement concernées par les éventuels impacts négatifs des activités des sociétés sur l'environnement. Le cadre juridique en matière d'environnement fournit en outre à ces dernières les moyens de faire respecter l'obligation de publier des informations et d'engager des procédures judiciaires le cas échéant. Soulignons qu'en 2002-2003, une coalition d'ONG nord-américaines a proposé d'instaurer une « Loi Internationale en faveur du Droit de Savoir » qui devait étendre l'arsenal législatif américain en matière de reporting social et environnemental pour couvrir également les opérations des sociétés américaines et de leurs fournisseurs à l'étranger, plutôt que d'accroître les obligations de reporting des entreprises dans le cadre du droit des sociétés.¹⁶

Les principaux instruments juridiques du droit communautaire de l'environnement qui mentionnent des obligations de reporting sont les suivants :

Le Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un Registre Européen des Rejets et des Transferts de Polluants (dit *Règlement PRTR*) instaure une base de données électronique intégrée, accessible au public, qui contient des informations sur les rejets de polluants et les transferts de déchets énumérés en annexe du Règlement PRTR. Ces renseignements doivent être obligatoirement fournis par l'ensemble des exploitants d'établissements, et seront collectés au niveau national par les Etats membres.

La Directive 96/61/CE du Conseil relative à la Prévention et à la Réduction Intégrées de la Pollution (dite *Directive IPPC*) soumet à autorisation les activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Une telle autorisation ne peut être accordée que lorsque certaines conditions environnementales sont respectées.

La Directive 85/337/CE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (dite *Directive EIE*) concerne les projets publics et privés qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement (définis dans l'Article 4 et l'Annexe I et II de la Directive).

¹⁶ Voir Leighton, Michelle; Zarsky, Lyuba; Roht-Arriaza, Naomi: *Beyond Good Deeds, Case Studies and a New Policy Agenda for Corporate Accountability*, Natural Heritage Institute, The Nautilus Institute for Security and Sustainable Development, Human Rights Advocates Juin 2002, p. 164. L'étude peut être téléchargée sur : <http://www.nautilus.org/archives/cap/BeyondGoodDeedsCSRReportNautilusInstitute.pdf>. Pour plus d'informations sur International Right to Know Act, voir <http://www.hrcr.org/hottopics/IRTK.html>.

Qui est soumis à l'obligation de reporting

Les entités assujetties à l'obligation de reporting au regard des Règlements PRTR et IPPC sont celles qui exercent les activités énumérées à l'Annexe I, dont le rendement ou la capacité de production dépassent les seuils applicables spécifiés. Cela inclut un large éventail d'activités industrielles, divisées en différentes catégories.¹⁷ Dans le cas de la Directive EIE, l'obligation de reporting s'applique aux demandeurs d'autorisation pour des projets privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La nature de ces projets est également précisée dans la Directive.

Les informations à fournir

Le *Règlement PRTR* et la *Directive IPPC* anticipent sur le suivi et le reporting continu qui seront effectués sur les installations. La *Directive EIE* ne prévoit qu'une seule procédure d'évaluation. Conformément à l'Article 5 du *Règlement PRTR*, les exploitants ont l'obligation de notifier :

- les renseignements permettant d'identifier leur activité,
- les rejets effectués dans l'air, l'eau et les sols de tout polluant qui dépasse la valeur seuil applicable (ce qui couvre 91 polluants différents),
- les transferts hors du site de déchets dangereux en quantités excédant le seuil applicable,
- dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que ceux du site où les déchets sont effectivement valorisés ou éliminés,
- les transferts hors du site de tout polluant contenu dans les eaux usées destinées à être traitées, en quantités supérieures à la valeur seuil spécifiée,
- la méthode d'analyse et/ou la méthode de calcul appliquée.

Les obligations de reporting prévues par la Directive IPPC peuvent être divisées en trois groupes différents:

- l'information sur l'établissement qui doit être fournie dans la demande d'autorisation,¹⁸
- l'information à fournir de façon régulière aux autorités compétentes, conformément aux conditions d'autorisation,
- l'information relative à tout incident ou accident affectant l'environnement de façon significative.

Conformément à l'Article 5 (3) de la *Directive EIE*, l'information à fournir doit comporter au minimum :

- une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions,
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier,
- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix
- un résumé non technique des informations.

¹⁷ Secteur énergétique, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, gestion des déchets et des eaux usées, production et transformation du papier et du bois, élevage intensif d'animaux et aquaculture, produits animaux et végétaux des secteurs de l'alimentation et de la boisson et autres activités.

¹⁸ Ces informations comprennent une description de l'installation et de ses activités, des matières premières et auxiliaires, des autres substances et de l'énergie utilisées ou produites par l'installation, des sources des émissions de l'installation, de l'état du site d'implantation de l'installation, de la nature et des quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu ainsi qu'une identification des effets significatifs des émissions sur l'environnement, de la technologie prévue et des autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, des mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'installation, des autres mesures prévues pour remplir les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant, des mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement – Article 6 de la Directive IPPC.

Informations requises, mesures de vérification et sanctions prévues

Le *Règlement PRTR* stipule que l'information doit être notifiée chaque année à l'autorité compétente ou à tout autre organisme compétent désigné par les Etats membres. Les autorités nationales fournissent toutes les données collectées à la Commission, qui les intègre au registre PRTR européen. L'exploitant de chaque établissement est responsable en premier lieu de la qualité et de l'authenticité des informations qu'il fournit. Les autorités compétentes évaluent en dernier lieu la qualité des données fournies par les exploitants. Le Règlement ne précise aucune méthode de vérification, qui relève de la compétence de l'Etat membre. Il établit toutefois que la Commission coordonne les travaux de vérification de la qualité des informations notifiées. Toute infraction aux dispositions du *Règlement PRTR* doit être sanctionnée selon les règles relatives aux sanctions fixées par chaque Etat membre, et les sanctions prévues doivent être « *efficaces, proportionnées et dissuasives* ».

L'information requise dans le cadre de la *Directive IPPC* (et de la *Directive EIE*) doit être notifiée à l'autorité compétente de chaque Etat membre. L'autorisation délivrée devra faire apparaître les critères à respecter en matière de surveillance des rejets, à savoir, la méthodologie et la fréquence de mesure des rejets, ainsi que la procédure d'évaluation qui garantira l'authenticité des informations fournies. Chaque Etat membre fixe les obligations qu'il considère appropriées. Les exploitants des installations doivent « *fournir aux représentants de l'autorité compétente toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de mener à bien des inspections au sein de leur installation, de prélever des échantillons et de recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur tâche aux fins de la présente directive* » et doivent donc vérifier l'authenticité des informations fournies.

La Commission met le registre PRTR européen à la disposition du public « *gratuitement sur Internet* ». Les *Directives IPPC* et *EIE* stipulent que l'information collectée par les autorités publiques doit être accessible au public. Chaque Etat membre est libre de choisir le support de diffusion qui lui semble le plus approprié.

Le droit communautaire de l'environnement prévoit encore d'autres instruments qui mentionnent des obligations spécifiques de reporting pour les sociétés privées. La Directive 2003/87/CE, qui établit un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté (la Directive EUETS – European Union Emissions Trading Scheme), stipule que les exploitants de certaines installations doivent déclarer à l'autorité compétente les émissions de gaz à effet de serre (en l'occurrence, de CO₂) desdites installations au cours de chaque année civile. Les déclarations des exploitants doivent faire l'objet d'une vérification, réalisée par un vérificateur indépendant, conformément aux critères détaillés fixés dans la Directive. L'information déclarée est incluse au registre accessible au public établi par les Etats membres. En cas d'entorse aux obligations de déclaration, l'exploitant ne sera plus autorisé à transférer de quotas d'émissions de gaz à effet de serre jusqu'à ce qu'une déclaration de sa part ait été déclarée satisfaisante. Le Règlement Reach (CE 1907/2006) impose aux fabricants, importateurs, utilisateurs et distributeurs l'enregistrement de substances chimiques réglementées. Le Règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et la Directive 2006/12/CE sur les déchets stipulent également des obligations de reporting similaires.

3.3.1 Le Système Communautaire de Management Environnemental et d'Audit (EMAS)

L'EMAS est établi par le Règlement 761/2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (*Règlement EMAS*). Cet instrument législatif basé sur le volontariat représente l'ensemble de critères le plus développé existant aujourd'hui en Europe en matière de reporting environnemental des entreprises.

L'objectif de l'EMAS est « *l'information du public et des autres parties intéressées sur les résultats obtenus en matière d'environnement et l'instauration d'un franc dialogue avec ces derniers* ». Pour rester enregistrée dans le système de l'EMAS, l'organisation doit régulièrement mettre sa déclaration environnementale à jour, et mettre cette dernière à la disposition du public. La *déclaration environnementale* est l'instrument officiel qui permet aux entreprises de remplir leurs obligations de reporting en conformité avec le Règlement EMAS. Elle comprend :

- une description de l'organisation enregistrée dans le cadre de l'EMAS, une présentation synthétique de ses activités, produits et services, et l'indication de ses liens avec d'éventuelles organisations parentes ;

- la politique environnementale de l'organisation et une description succincte de son système de management environnemental ;
- une description de tous les aspects environnementaux significatifs, directs et indirects, qui occasionnent les impacts environnementaux significatifs de l'organisation ;
- une description des objectifs généraux et spécifiques concernant les aspects et les impacts environnementaux significatifs ;
- une synthèse des données disponibles sur les résultats de l'organisation par rapport à ses objectifs environnementaux généraux et spécifiques correspondant aux impacts environnementaux significatifs ;
- d'autres facteurs concernant les résultats obtenus au regard des dispositions légales sur les impacts environnementaux significatifs ;
- le nom et le numéro d'agrément du vérificateur environnemental et la date de validation de la déclaration.

Les organisations doivent pouvoir démontrer que « *tous les aspects environnementaux liés à leurs procédures de passation d'achat ont été identifiés et que les impacts significatifs associés à ces aspects sont pris en considération dans le système de management.* » Le Règlement EMAS fournit à cet effet une liste non exhaustive des aspects environnementaux.

La Commission a publié la Recommandation 2003/532/CE concernant la sélection et l'utilisation d'indicateurs de performance environnementale dans le cadre de l'EMAS. A titre d'indicateurs de performance, cette recommandation mentionne notamment *les opérations des installations physiques, les produits et services fournis par l'organisation, les transports utilisés, la conformité, la participation du personnel, les aspects et les impacts environnementaux des décisions de planification et d'occupation des sols, ainsi que diverses conditions environnementales incluant des indicateurs de biosphère et d'anthroposphère.*

Le Règlement EMAS fixe les conditions d'accréditation et de supervision des vérificateurs environnementaux, mais laisse aux Etats membres le soin de déterminer leur système de vérification au niveau national. Le Règlement stipule : « *A cette fin, les Etats membres peuvent soit utiliser les institutions existantes en matière d'agrément ou les organismes compétents..., soit désigner ou créer un autre organisme ayant un statut approprié.* » Les organisations doivent elles-mêmes mettre la déclaration environnementale à disposition du public, et doivent pouvoir démontrer au vérificateur environnemental que les informations publiées sont facilement accessibles.

3.4 La Protection contre la Publicité Mensongère

Les dernières dispositions du droit communautaire qui nous intéressent ici concernent l'interdiction de la publicité mensongère. La célèbre affaire *Nike contre Kasky* a révélé l'importance que peut revêtir ce domaine juridique dans les publications des entreprises. Dans cette affaire, la Cour Suprême de Californie a déterminé en 2002 que la loi concernant la fausse publicité et les pratiques commerciales déloyales s'étendait à la fausse image qu'une entreprise pouvait donner d'elle-même, par exemple sur les pratiques sociales et les conditions de travail qu'elle impose dans les usines où sont fabriqués ses produits. Il a été conclu que dans ses déclarations publiques, Nike donnait une fausse image de ses pratiques sociales à l'étranger, et induisait donc les consommateurs en erreur.

Les pratiques mensongères des entreprises vis-à-vis des consommateurs sont actuellement régies par la *Directive relative aux Pratiques Déloyales (2005/29/CE)*. Cette Directive vise une harmonisation maximale, c'est-à-dire qu'elle n'autorise pas les Etats membres à adopter ou à maintenir de réglementations plus rigoureuses. Les dispositions prévues dans cette Directive visent à parer les pratiques déloyales relatives au produit et à ses caractéristiques. Par ailleurs, pour déterminer clairement si les pratiques commerciales trompeuses d'une entreprise sont déloyales, la Directive se base sur des *codes de conduite*. Le droit européen de la consommation, régi par la Directive 98/27/CE, autorise les ONG de protection des consommateurs à saisir la justice en cas de violation de la loi relative à la consommation.

En matière de protection des consommateurs, la *Directive relative aux Pratiques Déloyales* est venue remplacer la *Directive relative à la Publicité Mensongère (84/450/CEE)*. Cette dernière est cependant toujours en vigueur pour la protection des concurrents contre la publicité mensongère et ses conséquences injustes.

4. Les Documents Européens de Politique Générale

Dans ce chapitre, nous analyserons les documents de politique générale qui existent actuellement en Europe, et

tenterons de déterminer dans quelle mesure il serait possible de les développer pour en faire des lois exécutoires vis-à-vis des obligations de reporting des entreprises. Avant tout, rappelons que l'Union Européenne n'envisage pour l'instant pas officiellement l'instauration d'un régime exécutoire général de SER. Cependant, deux événements récents pourraient bien faire évoluer les choses, qui demandent un examen plus approfondi des documents de politique générale qui existent actuellement. En premier lieu, le Parlement Européen a récemment publié une résolution sur « La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE): Un Nouveau Partenariat », dans laquelle il stipule notamment qu'il :

« 26. se félicite de la tendance observée ces dernières années dans les grandes entreprises à publier des rapports d'initiative en matière sociale et environnementale; observe que le nombre de ces rapports est en progression constante depuis 1993 tout en notant que leur nombre s'est à présent stabilisé et que seule une minorité utilise des normes et des principes admis internationalement, englobe l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise ou fait appel à un système indépendant de contrôle et de vérification;

27. renouvelle le soutien du Parlement en faveur d'une diffusion intégrée de l'information en matière sociale, environnementale et financière par les entreprises, sur la base de la réglementation, avec peut-être un seuil minimum visant à éviter un coût disproportionné pour les petites entreprises; demande que des recherches approfondies soient menées sur la mise en oeuvre d'exigences minimales en matière d'information sociale et environnementale dans le cadre de la recommandation de la Commission de 2001 sur l'information en matière environnementale, de la directive de 2003 sur la modernisation comptable, et de la directive de 2003 sur les prospectus; demande leur transposition effective dans l'ensemble des Etats membres, et qu'une consultation soit engagée sur les possibilités de renforcer ces dispositions lors de leur prochaine révision, notamment une interprétation concrète des risques sociaux et environnementaux dans le cadre des exigences en vigueur en matière d'information. »

Plus loin, le parlement Européen affirme encore plus clairement sa position :

« 4. [le Parlement Européen] estime que les actions menées en matière de RSE devraient être promues en fonction de leur intérêt intrinsèque, et non pour remplacer une réglementation appropriée dans d'autres domaines ou pour servir de prétexte à l'introduction d'une telle législation; demande que le débat mené au sein de l'UE soit "dépolarisé": les approches exclusivement volontaires ou obligatoires de la RSE ne sauraient être soutenues ; réaffirme qu'il faut privilégier une approche essentiellement volontariste tout en permettant - sans obligation - une recherche et un dialogue fondés sur des objectifs sociaux et environnementaux bien définis, recherche et dialogue portant aussi sur des engagements contraignants; »

Ce point revêt une importance toute particulière lorsque l'on sait que l'insistance de la Commission à vouloir faire progresser la question de la RSE ces dernières années a probablement empêché l'instauration de mesures réglementaires appropriées. Ceci nous amène à notre second point. Le SER doit être considéré non pas comme une partie intégrante du phénomène de RSE, mais plutôt comme une condition préalable à ce dernier. Comme l'ont affirmé Leighton, Roht-Arriaza et Zarsky, l'information est le pivot de la RSE.¹⁹ Sans une information fiable qui permette de comparer l'implication des entreprises, le raisonnement qui sous-tend la logique de la RSE devient caduc.

Il convient de garder à l'esprit que la résolution du Parlement Européen est un message purement politique – qui ne se reflétera pas nécessairement dans les futures décisions politiques. En outre, l'appel du Parlement Européen est assez précis quant à la réglementation qu'il souhaite voir établir. En effet, en plus de ce que nous venons de voir, le Parlement recommande l'instauration d'un organe spécialisé qui réalise des audits des rapports sociaux et environnementaux des entreprises, et conseille à la Commission de promouvoir l'utilisation des Directives relatives aux Pratiques Déloyales et à la Publicité Mensongère à titre d'instruments de contrôle.

Dans le prochain chapitre, nous évaluerons les engagements pris par les autorités européennes dans différents documents européens relatifs aux obligations de reporting des entreprises. Nous examinerons tout d'abord l'agenda européen général fixé par le Processus de Lisbonne ; nous nous pencherons ensuite sur les documents de promotion du phénomène de RSE ; pour terminer, nous étudierons différents documents préparatoires à la réforme du droit des Sociétés et de l'Industrie annoncée pour 2008.

4.1 La Stratégie de Lisbonne

En 2005, la Commission a entamé un « examen à mi-parcours » de la bonne exécution de la stratégie de Lisbonne. Elle a annoncé l'avènement d'une nouvelle approche, appelée *Stratégie Commune pour la Croissance et l'Emploi*²⁰, et ne met donc plus exclusivement l'accent sur les questions de soutenabilité. En 2006, pourtant, le Conseil de l'Europe a

¹⁹ Voir note 16, p. 17

²⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen – Stratégie Commune pour la Croissance et l'Emploi : Le Programme Communautaire de Lisbonne, COM(2005) 330 final. Pour plus d'informations, voir sur : http://ec.europa.eu/growthandjobs/index_en.htm

annoncé une « Nouvelle Stratégie Européenne de Développement Durable ». Parmi ses priorités, la nouvelle stratégie cible le changement climatique et le changement d'énergie, la consommation et la production durables, la meilleure gestion des ressources naturelles, l'intégration sociale, la démographie et les migrations, qui comprennent notamment la réduction des effets négatifs de la mondialisation sur les travailleurs et leurs familles ou encore la lutte contre la pauvreté mondiale. Chacun de ces thèmes soulève indubitablement la question de la responsabilité des entreprises. Le document ne fait aucune allusion à d'éventuelles possibilités de réglementation, mais contient un chapitre intitulé *Financement et Instruments Economiques*, dans lequel le point 22 établit :

« L'UE s'efforcera de recourir dans la mise en oeuvre de ses politiques à toute la gamme de moyens d'actions dont elle dispose. Il conviendrait d'utiliser les instruments économiques les plus adaptés pour favoriser la transparence du marché ainsi que des prix qui tiennent compte des coûts économiques, sociaux et environnementaux réels des produits et des services (fixer des prix justes). Il conviendrait de reconnaître les possibilités qu'offrent ces instruments de concilier la protection de l'environnement et une croissance économique intelligente et de permettre que tout le monde soit gagnant. En outre, il conviendrait d'apprécier s'ils sont adaptés en fonction d'un certain nombre de critères, entre autres leur incidence sur la compétitivité et la productivité.

Certes, on ne peut considérer le SER comme un instrument économique en soi ; mais les obligations de reporting constituent un élément essentiel de ces mécanismes. A titre d'exemple, on peut notamment citer le système actuel d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, qui se base sur les renseignements que fournissent les entreprises sur leurs émissions de CO₂. Tout en gardant un certain recul, on peut même considérer les obligations générales de reporting comme des instruments économiques, dans la mesure où la récompense économique est représentée par le choix du consommateur ou de l'investisseur.

C'est dans ce contexte que la publication de plusieurs nouveaux documents de politique générale a été annoncée pour 2008, parmi lesquels la réforme du droit européen des sociétés et de l'industrie. Avant d'aborder cette question, penchons-nous d'abord sur la conception européenne de la RSE – un phénomène qui vient s'opposer à l'approche réglementaire des questions liées aux entreprises, et à laquelle l'Union Européenne a donné la priorité au cours des dernières années.

4.2. La Responsabilité Sociale des Entreprises dans les Politiques Européennes

En 2001, la Commission Européenne publie le Livre Vert intitulé Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, qui assoit les bases de la politique européenne actuelle en matière de RSE. Dans ce document, la Commission reconnaît que la RSE peut revêtir une valeur économique directe pour les entreprises, et souligne que :

« La responsabilité sociale des entreprises ne devrait néanmoins pas être vue comme un substitut à la réglementation ou à la législation concernant les droits sociaux ou les normes environnementales, y compris à l'élaboration d'une nouvelle législation appropriée. Dans les pays où de telles réglementations n'existent pas, les efforts devraient se concentrer sur la mise en place du cadre réglementaire ou législatif adéquat afin de définir une base équitable, à partir de laquelle les pratiques socialement responsables peuvent être développées. »

A l'époque où le Livre Vert a été publié, certains Etats européens avaient déjà promulgué des réglementations contraignantes en matière de SER. Par conséquent, dans le passage que nous venons de citer, on peut comprendre que, pour permettre de fonder une base équitable, la Commission considère qu'il serait approprié d'établir une telle législation. Pour illustrer les activités émergentes dans ce domaine, le Livre Vert mentionne l'introduction de procédures de reporting social et environnemental dans le droit danois et français. La Commission a pourtant adopté une perspective différente.

En 2002, la Commission établit un Forum Plurilatéral Européen sur la RSE, qui se compose des autorités européennes, de représentants des entreprises, d'ONG et de syndicats. En 2004, le Forum s'aligne sur le point de vue des entreprises en matière de RSE et, contre l'avis des ONG et des syndicats, en recommande une application strictement volontaire. Le rapport final, intitulé « Conclusions et Recommandations », fait apparaître des points de vue différents sur les questions relatives au SER. Il souligne notamment que *les entreprises qui adoptent des méthodes de RSE bénéficient d'une communication significative et transparente sur ces activités*. Le reporting est indiqué comme *un des moyens* d'y parvenir. Les ONG et les syndicats affirment de leur côté que la crédibilité de la RSE *dépend* de la pertinence des informations fournies et qu'il est fondamental que le reporting social et environnemental des entreprises soit transparent. Les recommandations du rapport ne reflètent cependant nulle part ce point de vue et suivent le seul avis des entreprises, qui recommandent la plus grande discrétion en matière de RSE.

Dans les documents de politique générale qu'elle publie à cette époque, la Commission s'aligne sur les recommandations du Forum Plurilatéral Européen. Cependant, comme nous l'avons vu plus haut, la résolution du Parlement Européen intitulée « La RSE : Un Nouveau Partenariat » amène en mars 2007 une nouvelle dimension à la

question de la RSE.

4.3 Les Mesures Européennes d'Anticipation pour l'Industrie – Vers la Soutenabilité

En juillet 2007, la Commission a annoncé un examen à mi-parcours de sa Politique Industrielle,²¹ arguant que les politiques industrielles devaient contribuer à la soutenabilité et à des modes de production et de consommation plus durables. Par là même, elle détermine que l'écoinnovation et l'efficacité énergétique et des ressources sont la clé des futurs emplois, de la croissance et de la santé, ainsi que de la protection de l'environnement. La Commission contribuera à cet élan politique et présentera début 2008 son Plan d'Action pour une Politique Industrielle Durable et pour des Modes de Production et de Consommation Durables. Bien que dans le « document accompagnant » de la Commission, rien n'indique que des mesures réglementaires particulières seront prises, certaines déclarations pourraient bien impliquer des changements. Dans le chapitre qui décrit les « initiatives horizontales » qui devraient être adoptées, la Communication établit ce qui suit :

« 1. La simplification et l'amélioration de l'environnement réglementaire et la réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises restent la priorité absolue de la Commission au même titre que la nécessité de veiller à ce que la réglementation soit destinée à promouvoir l'«écoinnovation» et des modes de consommation et de production plus durables. Les efforts de la Commission vont s'intensifier à l'avenir et une attention particulière sera portée à des domaines tels que la construction, les statistiques sur les entreprises, la santé et la sécurité, les relations de travail, le transport et les questions fiscales/TVA. La Commission est également déterminée à poursuivre la mesure des coûts administratifs et la réduction des charges administratives. »

Le message est à double tranchant. La réglementation relative au reporting social et environnemental pourrait cependant répondre à cet objectif ambitieux, si l'on part du principe que l'introduction d'un SER obligatoire pourrait remplacer une lourde réglementation de la conduite des entreprises. Un autre aspect important du message, en ce qui concerne une éventuelle réglementation du SER, est la priorité accordée aux modes de production et de consommation, qui a de nombreuses implications pour les destinataires potentiels des informations.

La Communication établit trois principes fondamentaux dans le cadre de sa politique industrielle durable, auxquels un Plan d'Action devrait donner suite en 2008, et dont on peut relever ce qui suit :

« Stimuler le développement et la commercialisation de technologies, de produits et de services à faible intensité de carbone et à haut rendement énergétique, par exemple en promouvant les marchés porteurs et en créant des incitations pour les pionniers. Cela pourrait exiger des instruments de financement appropriés et le développement d'instruments basés sur le marché qui encouragent l'adoption de produits et de services plus respectueux de l'environnement, y compris par une meilleure internalisation des coûts environnementaux, sans préjudice des règles relatives aux aides d'État.

A l'occasion de l'examen en cours de la législation du marché intérieur, la Commission développera une politique rigoureuse des produits et éliminera les obstacles dans le marché intérieur. Cela inclura des exigences minimales réalistes et progressivement plus ambitieuses complétées, le cas échéant, par des normes de pointe volontaires et des incitations, telles que l'étiquetage, afin d'améliorer la performance. »

Là encore, la Commission use de sa rhétorique habituelle et soutient les démarches volontaires, mais elle reconnaît également la nécessité d'instaurer des dispositions (non spécifiées) contraignantes. Les principes que nous venons de voir sont suivis d'une remarque qui établit que *les mesures présentant un bon rapport coût-efficacité* sont nécessaires pour améliorer à la fois la compétitivité et l'impact environnemental des industries européennes à haute intensité énergétique, et qu'il convient de développer les mesures contribuant à assurer un accès durable et sûr aux ressources naturelles et aux matières premières, y compris l'amélioration de l'efficacité des ressources et l'accès aux matières premières nationales, en ouvrant le marché de l'UE aux matières premières renouvelables, en soutenant le développement des technologies d'exploration et en assurant la disponibilité de personnel qualifié

En amont de sa consultation sur le Plan d'Action pour une Politique Industrielle Durable et pour des Modes de Production et de Consommation Durables, la Commission a publié un Document de Référence, dans lequel elle présente des propositions plus précises pour l'avenir. Sa vision des futures politiques européennes reste toutefois assez limitée, car elle se concentre exclusivement sur les *politiques relatives aux produits* et insiste particulièrement sur l'amélioration de l'étiquetage des produits.

Néanmoins, le Document de Travail évoque le développement de deux instruments législatifs déjà en vigueur qui

²¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions : Examen à mi-parcours de la politique industrielle - Contribution à la stratégie pour la croissance et l'emploi de l'Union européenne, COM (2007)374 . Pour plus d'informations sur le processus voir sur http://ec.europa.eu/enterprise/environment/sip_en.htm

pourraient venir améliorer le SER. Le premier d'entre eux est le Règlement EMAS, que la Commission suggère de renforcer et de centrer davantage sur l'efficacité énergétique et des ressources. Mais nulle part elle ne mentionne son éventuelle intention d'en modifier la nature volontaire. Deuxièmement, la Commission évoque la possibilité d'étudier comment soutenir l'application de la *Directive sur les Pratiques Déloyales* par la promotion de la publication d'informations environnementales sur les produits.

4.4 La Réforme du Droit Comptable et des Sociétés Européen

Le droit des sociétés européen a beaucoup évolué ces dernières années. Cependant, depuis que les IAS ont été adoptées et que les *Directives de Modernisation et Transparence* ont introduit différents changements, l'avenir des politiques européennes est resté relativement flou. En juillet 2007, la Communication de la Commission relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes (COM (2007) 394 final) a apporté quelques éclaircissements à ce sujet. Ce document présente différentes options visant à améliorer la réglementation européenne pour alléger la charge administrative qui pèse sur les entreprises, et notamment sur les Petites et Moyennes Entreprises (PME). En fin de document, la Commission propose d'introduire des changements qui concernent *toutes* les entreprises, indépendamment de leur taille. Elle propose notamment de supprimer l'obligation de comptabilisation des impôts différés, qu'elle affirme être très pesante pour les entreprises et ne considère pas comme un élément significatif pour la prise de décision des investisseurs et des créanciers. En outre, la Communication stipule qu'elle « *a envisagé la possibilité de supprimer d'autres exigences. D'après une première analyse, les exigences concernant les informations suivantes pourraient être concernées: [a] les commentaires relatifs aux éléments inscrits au poste « Frais d'établissement » ; [b] la ventilation du montant net du chiffre d'affaires par catégorie d'activité et par marché géographique.* »

Cette dernière disposition est contraire à la norme litigieuse IFRS 8. On pourrait penser qu'en faisant cette proposition, la Commission avait d'autres objectifs que ceux qu'elle prétendait avoir. Du point de vue du reporting social et environnemental des entreprises, c'est un pas en arrière.

4.5 Les Politiques Environnementales

Le Plan d'Action annoncé pour une Politique Industrielle Durable et pour des Modes de Production et de Consommation Durables pourrait bien ouvrir la voie à l'introduction de nouvelles dispositions contraignantes en matière de SER. La notion de développement durable n'est pas nouvelle dans les politiques européennes. Par le passé, le Cinquième Programme Communautaire d'Action pour l'Environnement a servi une stratégie similaire. Ce document soutenait que « *le succès de cette approche reposera en grande partie sur la circulation des informations relatives à l'environnement entre les différents acteurs, parmi lesquels le grand public, ainsi que sur la qualité de ces informations... Une panoplie d'instruments plus étoffée est nécessaire qui permette de changer de manière significative les tendances et pratiques actuelles en matière de développement durable et d'impliquer tous les acteurs de la société...* » A ce sujet, le Cinquième Programme d'Action mentionne clairement deux instruments particuliers :

a) Le contrôle des consommateurs – basé sur le rôle actif des citoyens, qui devraient « *pouvoir accéder à toutes les informations pertinentes qui puissent leur permettre de faire des choix en tant que consommateurs avertis ; ces derniers doivent avoir accès aux informations environnementales sur les produits (contrôle des émissions, audits environnementaux, publication d'informations environnementales dans les comptes des entreprises, etc.) afin d'être en mesure de contrôler à la fois la performance environnementale de l'industrie et les réglementations.* »

b) Le reporting des questions environnementales dans les comptes financiers des entreprises, instrument qui devait permettre de sensibiliser les entreprises à l'environnement. Ce dernier prévoyait : « *que les entreprises publient dans leurs rapports annuels des informations détaillées sur leurs politiques et leurs activités environnementales ainsi que sur les effets de ces dernières ; fassent figurer sur leurs comptes les dépenses effectuées en programmes de protection de l'environnement... ; inscrivent les risques environnementaux et les futures dépenses environnementales en provision sur leurs comptes.* »

La question de l'aspect environnemental intégré aux rapports financiers des entreprises a été développée dans la Communication sur le Marché Unique et l'Environnement (COM (99) 263 final). Ce document affirme que « *Les demandes des investisseurs et des consommateurs ont amené de nombreuses entreprises à commencer à publier des informations environnementales dans leurs rapports et leurs comptes annuels. Cependant, en l'absence de directives*

officielles de reporting environnemental, la comparabilité entre les entreprises reste difficile. » Il stipule en outre qu'il devient nécessaire de prendre des mesures supplémentaires et que la Commission pourrait « *publier une Recommandation expliquant comment intégrer des considérations environnementales au reporting financier* » - ce qu'elle a fait, comme nous l'avons vu dans le chapitre 3. Toutefois, la Recommandation, qui était adressée aux Etats membres, n'a en fin de compte pas été adaptée au droit national de ces derniers.

Le Cinquième Programme d'Action n'est actuellement plus en vigueur. Il a en effet été remplacé par le *Sixième Programme Communautaire d'Action pour l'Environnement*. Ce dernier ne suit pas de ligne d'action particulière, mais attire plutôt l'attention sur les initiatives volontaires de publication d'informations environnementales telles que l'EMAS. L'examen à mi-parcours du programme Communautaire d'Action pour l'Environnement soutient le développement d'instruments de reporting volontaire :

« La Commission développera également un dialogue avec les entreprises, les syndicats et les ONG, afin de développer des réponses ambitieuses pour les entreprises – telles que le reporting des entreprises – qui aillent au-delà des exigences légales minimum actuellement en vigueur. »

Une telle approche est pour le moins contradictoire. Elle prouve cependant qu'il reste une certaine marge pour introduire des obligations spécifiques de reporting en parallèle avec certains instruments économiques (on peut citer ici le Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz).

4.6 Conclusions

Il y a encore peu, les politiques communautaires ne prévoyaient pas de mécanismes réglementaires relatifs au reporting des entreprises, et mettaient avant tout l'accent sur les questions liées au développement économique. La priorité était donnée à la RSE. Cependant, les récentes évolutions en la matière, et notamment la résolution du Parlement Européen sur la RSE, semblent indiquer que cette approche pourrait bien faire l'objet d'une révision. La résolution propose explicitement l'instauration d'un régime de SER obligatoire dans le cadre des Directives Comptables Communautaires. On ignore pour l'instant les suites qui seront données à cette proposition. Une des possibilités est qu'elle ressuscite les processus entamés à l'occasion du Cinquième Programme d'Action pour l'Environnement, en particulier la mise en œuvre de la Recommandation de la Commission sur la publication des questions d'ordre environnemental dans les comptes annuels des entreprises. Le message du Parlement Européen va cependant plus loin que ça. Tout d'abord, il demande que le reporting intègre aussi les questions d'ordre social. Ensuite, il implique l'instauration de dispositions communautaires contraignantes.

En juillet 2007, la Commission a publié différents documents de politique générale sur le futur Plan d'Action pour la Soutenabilité actuellement en préparation qui devrait succéder à la Nouvelle Stratégie Communautaire pour le Développement Durable annoncée par le Conseil de l'Europe. Ce Plan pourrait bien ouvrir la voie à de nouveaux débats sur la réglementation du SER. Il est loin d'être aussi clair qu'une résolution du Parlement, mais laisse au moins supposer que *certain*s instruments seront examinés. Plusieurs points, dans ces documents, appellent des commentaires :

1. La soutenabilité y est avant tout considérée en termes de questions environnementales, et notamment d'efficacité énergétique et d'utilisation des matières premières. L'aspect social est complètement absent des propositions de la Commission. D'un point de vue général, il est fait allusion à la lutte contre l'exclusion sociale, à la pauvreté dans le monde et aux impacts négatifs de la mondialisation sur les travailleurs. Mais ces questions ne sont pas évoquées dans les documents de référence du Plan d'Action pour la Soutenabilité. L'Agenda Social communautaire ne prévoit lui non plus la publication d'aucune information.

2. Un des mots clés des politiques actuelles de l'UE est la « meilleure réglementation », qui désigne l'allègement des charges administratives et l'application d'une approche intégrée. Toute mesure devrait être envisagée en fonction de ses impacts environnementaux, sociaux et économiques potentiels. C'est un facteur plutôt relatif, qui pourrait empêcher l'adoption de dispositions progressistes ou, comme nous l'avons démontré dans la proposition de simplification du droit communautaire des sociétés, jouer en faveur de la réglementation actuelle. D'un autre côté, un environnement politique favorable peut être plus propice à l'instauration de dispositions sur le SER qu'à d'autres dispositions plus lourdes.

3. Les actions proposées par la Commission concernent presque toutes les produits et les consommateurs. Les informations déclarées devraient donc cibler également ce groupe de parties prenantes. Pour y parvenir, la Commission propose d'introduire de nouveaux programmes de labellisation. Ces derniers sont traditionnellement basés sur la participation volontaire et sur une méthode qui récompense le plus méritant. La Commission a adopté une approche identique de la RSE ces dernières années. Elle devrait cependant envisager d'instaurer une participation obligatoire aux programmes de labellisation.

4. Les instruments économiques sont généralement mis en avant. Notons que les instruments économiques dépendent de la publication d'informations. On peut par exemple citer le marché de permis européen EU-ETS.
5. Les documents communautaires de politique générale accordent de plus en plus d'importance au soutien des PME. Lorsque ces dernières sont concernées – que ce soit directement ou indirectement –, il conviendrait d'adopter une meilleure approche réglementaire.
6. La Commission est favorable à une meilleure harmonisation des normes comptables européennes avec les IAS. Cette proposition risque de venir se heurter aux efforts réalisés pour améliorer le reporting social et environnemental des entreprises. C'est par exemple le cas du reporting financier sectoriel et de l'IFRS 8. Le Parlement Européen a émis certaines réserves à ce sujet, mais la procédure d'approbation des IAS relève de la Commission, du moins pour le moment.

5. Propositions de Réforme Réglementaire au Niveau Communautaire

Nous présenterons dans ce chapitre deux propositions d'amélioration du système communautaire, chacune inspirée des observations des chapitres précédents. Tout d'abord, nous proposerons la création d'un nouveau système européen indépendant, qui permettrait d'instaurer un programme de reporting obligatoire, complexe et détaillé, grâce auquel les entreprises pourraient communiquer sur leurs performances environnementales et sociales. Notre deuxième proposition, moins élaborée, consiste à obliger les fonds de pension et autres fonds de placement à publier leurs politiques d'investissement en matière de critères sociaux et environnementaux, et passe donc par l'amendement des directives européennes qui existent dans ce domaine.

5.1 Proposition 1 – Pour un Système Européen de Reporting Social et Environnemental

5.1.1 Les Principes du Système de Reporting

Le système que nous proposons obligera les entreprises assujetties soit au droit communautaire, soit au droit d'un Etat membre, soit admises sur les marchés financiers européens, et ayant des effets potentiels importants sur l'environnement ou sur les droits de l'homme, à rendre des comptes sur une série précise de critères. Ce régime s'appliquera dans l'ensemble de l'Union Européenne de manière uniforme.

Nous partirons de l'hypothèse que les *effets potentiels importants* se produisent lorsqu'une entreprise atteint une certaine taille, qu'elle se positionne dans un secteur d'activités particulier ou bien qu'elle est admise sur les marchés financiers européens.

Le reporting à caractère obligatoire sert ici d'alternative à une réglementation plus lourde. Il ne doit être instauré que là où aucune réglementation plus substantielle ne risque d'être mise en place ou là où, de par la nature des choses, une telle réglementation ne serait pas raisonnable. D'un autre côté, le reporting obligatoire peut être proposé en complément de la réglementation.

Les entreprises devront déclarer l'ensemble de leurs performances, y compris celles de leurs filiales et leurs opérations à l'étranger. Lorsque le droit communautaire exige que dans un groupe étranger, seule une filiale produise un rapport, cette dernière doit le faire pour le groupe tout entier. Cette disposition s'inspire de la théorie des effets, un concept développé par l'UE en matière de droit de la concurrence. Selon cette théorie, les règles nationales de concurrence sont applicables aux entreprises étrangères, mais aussi aux entreprises nationales établies hors du territoire national, lorsque leur comportement ou leurs opérations produisent un « effet » à l'intérieur de ce territoire.²²

²² La théorie des effets stipule l'extraterritorialité du droit européen. L'extraterritorialité est un terme normalement employé pour décrire le fait qu'un Etat souverain exerce sa juridiction sur des étrangers pour des actes réalisés en dehors des frontières de cet état. On pourrait dire que – de façon très générale – l'UE applique ses réglementations en matière de concurrence de façon extraterritoriale lorsqu'elle fait usage de la théorie des effets. Selon cette doctrine, la « nationalité » des entreprises est dénuée de pertinence en termes d'application des règles en matière d'ententes, et la théorie des effets vaut pour toutes les entreprises, quelle que soit leur nationalité. Le Tribunal de première instance a appliqué cette théorie dans l'arrêt Gencor en concluant que « lorsqu'il est prévisible qu'une opération de concentration projetée par des entreprises établies à l'extérieur de la Communauté produise un effet immédiat et substantiel dans la Communauté, l'application du règlement sur les concentrations est justifiée au regard du droit international public. » Voir l'arrêt du Tribunal de première instance du 25 mars 1999 dans l'affaire T-102/96, Gencor Ltd/ Commission, points 89 à 92, Recueil 1999, p. II-0753. L'UE définit la concurrence comme suit : *Situation dans laquelle des entreprises indépendantes l'une de l'autre, qui vendent des produits ou des services similaires, se livrent concurrence, par exemple sur le prix, la qualité ou le service, pour attirer les clients. La*

De manière générale, les dispositions applicables en matière de reporting ne devront pas dépendre de la *pertinence* des informations, c'est-à-dire que les entreprises ne devront pas décider des éléments à traiter dans leur rapport, exception faite de la description des risques. Dans ce domaine, l'objectivité des informations devra être assurée par une procédure spéciale pour la responsabilité des entreprises.

Les obligations de reporting devront être établies par un instrument juridique indépendant identique pour toutes les parties prenantes afin de sortir du concept d'*enlightened shareholder value* et des considérations qui s'y rattachent. Les informations notifiées devront venir alimenter un registre communautaire public et devront être facilement accessibles au grand public.

5.1.2 Le Cadre Juridique

Le système s'inscrira dans le cadre du droit communautaire et obéira au principe d'une harmonisation minimum. En d'autres termes, la réglementation européenne devra définir les entreprises qui seront assujetties aux obligations de reporting et prescrire les éléments à déclarer, tout en laissant aux Etats membres le soin de maintenir ou d'introduire des dispositions plus rigoureuses.

Les obligations harmonisées de reporting dépendent au niveau européen d'une double logique. Premièrement, de l'existence du Marché Unique européen. Deuxièmement, du fait que l'information notifiée devrait directement servir à différents groupes de parties prenantes – par exemple, les consommateurs « éthiques » qui doivent être en mesure de comparer les performances des entreprises. Ce critère de comparabilité satisfait alors au principe de proportionnalité.

Il conviendrait d'instaurer le système de reporting social et environnemental sous la forme d'une disposition communautaire. Cette forme est en effet nécessaire pour établir un registre communautaire géré par les autorités européennes. En outre, la disposition peut être directement adressée aux entreprises, c'est-à-dire qu'elle peut stipuler ce que ces dernières doivent déclarer et la forme que doit suivre leur rapport. Les Etats membres sont ensuite responsables de collecter les rapports des entreprises et de les transmettre aux autorités européennes. Le *Règlement PRTR* actuellement en vigueur s'inscrit dans un cadre juridique de ce type (voir chapitre 3.2).

Le système devra être conçu comme un instrument indépendant, autrement dit, il ne devra pas s'inscrire dans le droit européen des sociétés ou de l'environnement. Il aura de cette façon plus de chances de couvrir à la fois les questions environnementales et sociales et donc, de répondre aux intérêts de toutes les parties prenantes. Il conviendra de s'assurer que l'objectif de la publication d'informations soit clair, en veillant à ce que l'instrument définisse les principaux groupes de parties prenantes en jeu. En outre, le fait que le système ne soit pas rattaché au droit des sociétés lui permettra de se protéger des évolutions des normes comptables, lesquelles dépendent plus des législations internationales que communautaires (voir chapitre 3.1.3).

La disposition pourra toutefois s'inspirer des principes établis dans le droit des sociétés et le droit environnemental. Le premier définit notamment les notions de PME et de filiales ; le deuxième précise les impacts environnementaux que les entreprises doivent notifier.

5.1.3 Portée du Système de Reporting

Toute entreprise qui correspond à l'un de ces critères sera assujettie à la disposition applicable en matière de reporting social et environnemental :

Test 1.) La taille du groupe – ou de l'entreprise établie en Union Européenne ou y réalisant ses activités qui lui appartienne – dépasse une certaine limite. Cela signifie que les PME seront exclues du système. Les clauses de la *Quatrième Directive* peuvent servir de base pour définir les seuils applicables.²³ L'importance des échanges réalisés

concurrence libre et non faussée est le fondement de l'économie de marché et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission Européenne supervise et met en œuvre le droit communautaire de la concurrence afin de garantir une concurrence équilibrée sur le marché intérieur. [Source : *Citizen's Guide to EU Competition Policy*, European Commission, http://ec.europa.eu/comm/competition/consumers/index_en.html]

²³ Conformément à la *Quatrième Directive*, les Etats membres peuvent définir différents types de bilans dans le cas où les entreprises ne dépassent pas deux des trois critères suivants : (1) bilan total : 3 650 000 €, (2) chiffre d'affaires net : 7 300 000 €, (3) nombre moyen de salariés pendant l'exercice en cours : 50. Idem pour le compte de résultat, si elles ne dépassent pas deux des trois critères suivants : (1) bilan total : 14 600 000 €, (2) chiffre d'affaires net : 29 200 000 €, (3) nombre moyen de salariés pendant l'exercice en cours : 250.

avec les sujets de pays non communautaires pourrait également être un critère à considérer, auquel cas le reporting pourra se limiter à la seule information relative à la chaîne d'approvisionnement.

Test 2.) La société, sa filiale ou son exploitant gère certaines installations particulières ou dirige des activités spécifiques telles que les définit le droit communautaire de l'environnement (*Directives IPPC et AIE*). La disposition devra être appliquée, indépendamment du fait que l'installation ou l'activité soit située dans l'UE ou en dehors de celle-ci.

Test 3.) La société est autorisée à négocier ses titres sur les places financières européennes. Ce critère vise à satisfaire aux besoins des Investisseurs Socialement Responsables.

L'obligation de reporting des sociétés s'applique à toutes leurs opérations internationales ainsi qu'aux opérations de leurs filiales, indépendamment des frontières territoriales. Pour les besoins de ce rapport, nous adopterons la définition des filiales telle qu'elle est formulée dans l'Article 1 de la *Septième Directive*.²⁴ Toutefois, comme l'ont suggéré les auteurs du rapport de *Sherpa* sur la responsabilité des entreprises, cette définition appelle une analyse plus approfondie.²⁵ Il est évident que certaines entités, indépendantes dans la forme, peuvent être *de facto* soumises à la volonté de l'entreprise. A titre d'exemple, on peut citer les fournisseurs indépendants, ou encore les relations personnelles. La question des sphères d'influence factuelles sera traitée au cours du prochain séminaire d'ECCJ sur les chaînes d'approvisionnement.

5.1.4 Contenu du Rapport

A l'heure de déterminer les éléments que les entreprises devront déclarer, il conviendrait de respecter les principes suivants :

1. Chaque point devra être défini de façon précise. L'introduction d'un régime de SER à caractère contraignant est censée venir compenser un comportement volontaire jusqu'à présent très peu satisfaisant de la part des entreprises. Introduire des procédures obligatoires qui laissent une certaine liberté de choix à ces dernières aurait donc très peu de sens. L'expérience de la Norvège et de l'Australie, dont les régimes contraignants de reporting sont peu précis, tend d'ailleurs à confirmer cette hypothèse.
2. L'obligation de reporting ne doit pas interférer avec une éventuelle réglementation déjà bien établie. Le reporting à caractère obligatoire est un « mécanisme souple » qui doit permettre d'atteindre des objectifs précis. Il ne doit donc être instauré que lorsque aucune réglementation équivalente n'est faisable et/ou possible, ou lorsqu'il peut compléter la réglementation en question.
3. Les éléments concrets qui seront intégrés au rapport devront refléter les impacts factuels de l'entreprise sur la société et l'environnement, et en ce sens, doivent être vérifiables et exécutoires. L'intérêt du reporting obligatoire n'est pas d'obtenir une description des activités de RSE des entreprises, mais plutôt de leurs performances réelles en la matière. Il est par exemple intéressant d'obtenir des informations sur la communication de l'entreprise avec ses parties prenantes, sur les dons qu'elle a effectués, ou encore sur les plans qu'elle prévoit de mettre en place à l'avenir pour améliorer ses performances environnementales et sociales.

²⁴ La *Septième Directive* établit qu'une entreprise est considérée comme étant une filiale dans le cas où la société mère: a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise (entreprise filiale), ou b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise (entreprise filiale), et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou c) a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise (entreprise filiale) dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci, ou d) est actionnaire ou associé d'une entreprise et aa) que la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de cette entreprise (entreprise filiale), en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice antérieur et jusqu'à l'établissement des comptes consolidés, ont été nommés par l'effet du seul exercice de ses droits de vote ou bb) qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise (entreprise filiale), la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les États membres peuvent prendre des dispositions plus détaillées relatives à la forme et au contenu de cet accord.

²⁵ *Redefining the Corporation: How could new EU Corporate Liability Rules help?*, document de travail rédigé par SHERPA pour le séminaire sur la responsabilité des entreprises organisé en septembre 2007 par la coalition CORE pour ECCJ. Les auteurs proposent la même définition, avec les commentaires suivants : « *De toute évidence certaines entités d'un même groupe restent exclues des comptes consolidés, malgré le fait qu'elles puissent avoir des impacts importants sur l'environnement et les droits de l'homme. Cette question fondamentale qui concerne la définition de l'étendue structurelle de la responsabilité d'une société mère devrait faire l'objet d'une analyse plus poussée, basée sur une série de critères hétérogènes (détermination d'actions, directeurs et responsables communs, influence des programmes d'incitations aux stocks options, frais de gestion, tarification des transferts, etc.)* ».

Les éléments déclarés devront également remplir certaines conditions plus concrètes :

1. Les informations présentées devront être ventilées par catégories et par secteurs géographiques, c'est-à-dire qu'elles doivent être établies par pays et, le cas échéant, par activités.
2. Les informations doivent être notifiées par comparaison historique.
3. Les entreprises devront indiquer (a) la méthode de calcul adoptée, (b) les estimations ou hypothèses, (c) les informations de source extérieure.

Les éléments à déclarer peuvent différer en fonction du secteur d'activités. Il conviendra toutefois de définir la base de critères communs à tous les secteurs. Certains secteurs devront quant à eux notifier des informations supplémentaires. Les Directives stipulées dans la Global Reporting Initiative ont adopté une approche similaire. Notre proposition n'approfondira toutefois pas la question des déviations sectorielles.

La sélection des éléments à déclarer doit en premier lieu veiller à promouvoir la responsabilité des entreprises. Nous présentons ici une liste des éléments que nous considérons comme fondamentaux à cet effet. Pour élaborer cette liste, nous nous sommes concentrés sur (a) les politiques communautaires, la législation environnementale (à savoir, les Directives EIA et IPPC et le Règlement EMAS) et une Recommandation ad hoc de la Commission²⁶, (b) l'expérience du droit national et (c), la Global Initiative Reporting ainsi que divers instruments à caractère volontaire.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les informations requises seront déclarées pour l'ensemble de l'organisation, c'est-à-dire pour la société et ses filiales, indépendamment des frontières territoriales. Le terme « organisation » que nous utiliserons ici désignera le groupe dans son ensemble.

I. Informations sur l'organisation

L'organisation devra déclarer des informations complètes sur son exploitation et ses filiales, ainsi que sur les régions du monde où elle effectue des opérations.²⁷ Les informations suivantes devront donc être notifiées :

- (a) les activités de la société et de ses filiales, et les lieux dans lesquels elles sont réalisées (nature de ces activités, nombre de salariés, identification des installations et/ou des sites concrets),
- (b) les marchés sur lesquels l'organisation opère,
- (c) où se situe sa chaîne d'approvisionnement (comprenant des informations relatives à la nature et à la quantité de ce qui est fourni, ainsi que la part des premier et second fournisseurs les plus importants),

L'entreprise devra également identifier les membres de l'organisation chargés de produire le rapport et d'élaborer les politiques de RSE, et décrire leur position au sein de la structure de l'organisation.

II. Informations sur l'évaluation des risques

L'entreprise devra fournir des informations sur les risques significatifs que ses opérations pourraient entraîner de manière imminente et qui impliqueraient des nuisances pour l'environnement ou une infraction des droits de l'homme, tel que cela avait été initialement envisagé dans le Cinquième Programme Communautaire d'Action pour l'Environnement. Il n'est à cet égard pas possible de définir le sens de *significatif* de manière précise. Cette obligation est donc impossible à vérifier et à appliquer. Au lieu de cela, toute matérialisation d'un de ces risques due au manquement à cette obligation devrait entraîner la responsabilité de la société mère. En ce sens, et selon le droit en vigueur, une *infraction aux droits de l'homme* et les *nuisances pour l'environnement* désignent les situations dans lesquelles la société engage sa responsabilité, y compris pour complicité.

III. Les Indicateurs financiers

²⁶ Recommandation 2001/453/EC sur la reconnaissance, la mesure et la publication des questions environnementales dans les comptes annuels et les rapports annuels des entreprises. Voir chapitre 3.1.3.

²⁷ Comme indiqué plus haut, dans le cas où seule la filiale d'une société étrangère est tenue de produire un rapport, conformément au droit communautaire, elle doit le faire pour l'ensemble du groupe, de la même façon qu'aurait dû le faire la maison mère. Voir note 22.

L'organisation devra déclarer les éléments suivants, répartis par pays et par entreprise. Cette liste a été élaborée par la coalition *Publish-What-You-Pay* (voir chapitre 3.1.3) :

- 1. Le chiffre d'affaires total ;
- 2. Le chiffre d'affaires des entreprises associées ou coentreprises ;
- 3. Les charges des entreprises associées ou coentreprises, à l'exception des charges salariales ;
- 4. Les intérêts payés ;
- 5. Le résultat avant impôts ;
- 6. Les impôts sur le résultat, divisés en impôts de l'exercice en cours et impôts différés ;
- 7. Les autres impôts ou charges équivalentes dus au gouvernement territorial pour les activités locales ;
- 8. Les règlements d'impôts ou de charges équivalentes effectués au gouvernement du pays et à ses agences pendant l'exercice en cours ;
- 9. Les passifs d'impôts locaux au début et à la fin de chaque exercice, comme indiqués sur le bilan à chacune de ces dates ;
- 10. Les passifs d'impôts différés pour le pays, au début et à la fin de l'exercice ;
- 11. Les actifs bruts et nets utilisés ;
- 12. Le nombre d'employés engagés, leur rémunération brute et les charges salariales ;

Cette liste devra être complétée par les informations suivantes :

- 13. L'aide financière et non financière reçue du gouvernement ;
- 14. La valeur financière des marchés publics adjugés.

IV. Les Indicateurs sociaux

Les indicateurs sociaux ont été rédigés d'après le régime de reporting français, les Directives de la GRI et les conventions de l'OIT. A l'instar des autres groupes d'indicateurs, ils doivent être présentés par pays et par entreprise.

- 1. Effectif total, en distinguant les catégories de salariés et les différents types de contrats.
- 2. Rémunérations moyennes et autres prestations versées aux salariés, ventilées par catégories de salariés.
- 3. Embauches et licenciements ventilés par groupes d'âge, genre, types de contrats, appartenance à une minorité, et en cas de licenciements, ventilation par durée de l'emploi, motif, adhésion à des syndicats.
- 4. Organisation du temps de travail et heures supplémentaires, ventilées par catégories de salariés.
- 5. Main d'œuvre extérieure à la société.
- 6. Pourcentage de salariés couverts par des accords collectifs.
- 7. Questions de santé et de sécurité couvertes par des accords officiels avec les syndicats.
- 8. Pourcentage de la main d'œuvre représentée dans les comités conjoints patronat-salariés sur la santé et la sécurité contrôlant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail.
- 9. Taux d'accidents, de maladies, de jours perdus, absentéisme et ses motifs, nombre d'accidents du travail mortels.
- 10. Nombre moyen d'heures de formation par année et par employé, ventilé par catégories de salariés.
- 11. Composition des organes de gouvernance et répartition des salariés par catégorie en fonction du genre, groupe d'âge et appartenance à une minorité.
- 12. Ratio des salaires moyens des hommes par rapport à ceux des femmes, par catégorie de salariés.
- 13. Nombre d'infractions à la réglementation du travail. Coût total des amendes et pénalités payées pendant l'exercice en cours pour infraction à la réglementation du travail. Les compensations payées à des tiers, par exemple en cas de décès ou de blessure, seront notifiées séparément.

V. Les Indicateurs environnementaux

S'il y a lieu, l'information devra être fournie par des indicateurs quantitatifs d'efficacité, par pays et par installation. La plupart des éléments présentés sont communs à la fois aux régimes de reporting obligatoires et aux démarches volontaires existant actuellement. Le Manuel sur les Indicateurs d'Efficacité de la CNUCED a ici été privilégié.

- 1. Consommation directe et indirecte d'énergie, comprenant l'énergie utilisée pour le transport de produits et autres biens et matériaux que l'entreprise utilise dans ses activités et pour transporter sa main d'œuvre, ventilée par source d'énergie et type d'activité. Dans le cas où l'entreprise produit de l'énergie qu'elle revend, elle devra déclarer des informations analogues sur l'énergie vendue. Elle devra également notifier la quantité d'énergie économisée grâce aux mesures prises pour l'amélioration de la conservation et de l'efficacité.
- 2. Utilisation de matières premières, ventilée par catégories. Le cas échéant, quantité de matières premières extraites et identification de l'endroit de l'activité d'extraction.
- 3. Utilisation d'eau hors des cours d'eau, ventilée par source (surface, terrain, fournisseur public) et par catégorie d'usage. Pourcentage d'eau recyclée. Identification des sources d'eau touchées par le retrait d'eau. Consommation d'eau ventilée par type de consommation :
 - a) Rejets d'eaux usées, divisés en quatre sous-catégories :
 - a1) Rejets d'eaux usées dans des systèmes publics de collecte des eaux usées,
 - a2) Rejets d'eaux usées dans des systèmes publics de collecte des eaux usées, après traitement sur site,
 - a3) Rejets d'eaux usées dans les eaux de surface, les nappes phréatiques ou les sols,
 - a4) Rejets d'eaux usées dans les eaux de surface, les nappes phréatiques ou les sols, après traitement sur site.
 - b) Pertes dans les transports ;
 - c) Eau intégrée aux produits et cultures ;
 - d) Eau consommée pour les besoins humains et des animaux (boisson) ;
 - e) Eau évaporée et transpirée ;
 - f) Eau de refroidissement non distribuée dans une masse d'eau importante.
- 4. Utilisation des sols, ventilée par genre d'utilisation. Changements opérés dans l'utilisation des sols. Pourcentage de terrains à bâtir sur les nouveaux terrains.
- 5. Emissions de polluants dans l'air, l'eau et les sols. Pollution sonore et olfactive.
- 6. Production de déchets, ventilée par catégories (minéraux ou non minéraux, et dangereux ou non dangereux) et traitement :
 - a) réutilisation, nouvelle fabrication et recyclage,
 - b) incinération (à basse ou haute température),
 - c) ensevelissements sécuritaires (et leurs catégories respectives),
 - d) décharges ouvertes.
- 7. Habitats protégés affectés par les activités de l'entreprise. Nombre d'espèces de la Liste Rouge de l'UICN et d'espèces de la liste nationale de conservation dont l'habitat se situe dans les zones affectées par les activités de l'entreprise, ventilé par risque d'extinction.
- 8. Habitats restaurés ou revalorisés. L'entreprise devra préciser si ces activités sont réalisées par obligation légale ou contractuelle, ou si elles sont volontaires.
- 9. Autres impacts significatifs, directs ou indirects, sur la biodiversité.
- 10. S'il y a lieu, pourcentage de Meilleure Technique Disponible (voir définition de la Directive IPPC) dans les activités de l'entreprise.
- 11. Identification des nouveaux projets ayant des impacts environnementaux significatifs et quantification de ces impacts.
- 12. Dépenses engagées en études d'impact des activités de l'entreprise sur la santé de la population locale et identification de ces études.

- 13. Montant total des dépenses et investissements réalisés pour la protection de l'environnement, ventilé par type. Economies financières réalisées grâce aux améliorations de conservation et d'efficience.
- 14. Pourcentage d'employés ayant bénéficié d'une formation environnementale.
- 15. Existence de systèmes de gestion environnementale dans l'entreprise et identification des audits et examens environnementaux effectués et des personnes les ayant réalisés. Cette information doit être notifiée pour chaque entreprise.
- 16. Nombre et description des accidents et dommages environnementaux causés sur des humains et sur l'environnement, comprenant la quantité de polluants échappés.
- 17. Nombre total d'incidents de non-respect des normes environnementales. Coûts liés aux amendes et pénalités imposées pour le non-respect des normes environnementales pendant l'exercice en cours et actions entreprises pour compenser les dommages causés à l'environnement. Les compensations payées à des tiers, par exemple en cas de décès ou blessure causés par une pollution environnementale passée, doivent être déclarées séparément.
- 18. Aides que l'entreprise a reçues du gouvernement ou auxquelles elle a droit en matière de protection de l'environnement. Les termes de chacun des éléments concernés ou, le cas échéant, un résumé des conditions.
- 19. Passif environnemental éventuel, comprenant des informations narratives suffisamment détaillées pour que la nature de l'éventualité soit intelligible, et indication du délai et des termes de règlement.

VI. Les Indicateurs sociétaux / de transparence

Les indicateurs de transparence sont très souvent sous-développés. La liste qui suit s'est inspirée d'indicateurs pertinents extraits des Directives GRI et de principes établis par l'OCDE dans ses Principes Directeurs pour les Entreprises Multinationales.

- 1. Positionnement par rapport aux politiques publiques et participation au développement de ces dernières.
- 2. Contributions financières et en nature à des partis politiques, politiciens et autres institutions exerçant une influence sur les politiques publiques.
- 3. Contributions financières et en nature à des institutions de recherche et des scientifiques.
- 4. Montant total de dépenses de lobbying, comprenant les rémunérations de lobbyistes individuels.
- 5. Montant total de dépenses en publicité directe. Montant total de dépenses en publicité directe ayant pour objet des résultats / politiques / objectifs / etc. de responsabilité sociale de l'entreprise.
- 6. Nombre total d'incidents de non-respect des normes de publicité, de communication d'informations ou d'étiquetage sur les produits ou les services fournis. Coûts liés aux amendes et pénalités imposées pour le non-respect de ces normes pendant l'exercice en cours.
- 7. Nombre total d'incidents dus à un comportement anti-concurrentiel et à des pratiques monopolistiques. Coûts liés aux amendes et pénalités imposées pour le non-respect de ces normes pendant l'exercice en cours. Les compensations versées à des tiers doivent être déclarées séparément.
- 8. Nombre total d'incidents dus au non-respect des normes relatives à la corruption. Coûts liés aux amendes et pénalités imposées pour le non-respect de ces normes pendant l'exercice en cours. Pourcentage des employés ayant bénéficié d'une formation sur les politiques ou les procédures de lutte contre la corruption de l'organisation.
- 9. Nombre total d'incidents dus au non-respect des lois et réglementations. Coûts liés aux amendes et pénalités imposées pour le non-respect de ces normes pendant l'exercice en cours. Les compensations versées à des tiers doivent être déclarées séparément.
- 10. Procédures d'alerte éthique (*whistleblowing*) de l'organisation. Pourcentage des salariés ayant bénéficié d'une formation sur les procédures d'alerte éthique de l'organisation.
- 11. Nombre total d'exemptions de loi accordées, non prévues par le cadre statutaire ou réglementaire relatif à l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, le système fiscal, les aides financières ou à d'autres questions.
- 12. Nombre total d'incidents dus au non-respect des lois et réglementations par les pouvoirs publics, en lien avec les activités de l'entreprise.

- 13. Nombre total de personnes déplacées à cause des activités de l'organisation, ventilé par opérations concrètes. Pourcentage d'expropriations et de déplacements forcés.
- 14. Nombre total d'incidents dus à des abus des droits de l'homme liés aux activités de l'organisation, ventilé par type d'abus.
- 15. Montant total de dépenses en services de sécurité. Nombre total de personnel de sécurité engagé. Pourcentage de personnel de sécurité équipé d'armes à feu. Nombre d'opérations réalisées avec du personnel de sécurité armé. Pourcentage de personnel de sécurité ayant bénéficié d'une formation sur les politiques ou les procédures de la société en matière de droits de l'homme.
- 16. Codes de conduite adoptés par l'organisation. Nombre total d'incidents dus au non-respect des propres codes de conduite de l'organisation.

VII. Informations sur la gestion de la chaîne d'approvisionnement

Les Principes Directeur à caractère volontaire de la GRI ou du DEFRA, ainsi que les dispositions à caractère contraignant du Danemark, mentionnent tous des exigences de reporting concernant la chaîne d'approvisionnement. Nous proposons de développer les questions de reporting relatives à la chaîne d'approvisionnement dans une bien plus large mesure que ce que stipulent ces instruments. Pour cela, il nous faut analyser certaines questions de manière plus approfondie. Tout d'abord, il s'agit de définir la sphère d'influence d'une société, ce que nous ferons à l'occasion du prochain séminaire d'ECCJ, qui sera organisé par Mani Tese en décembre 2007 en Italie. Nous ne commencerons donc pas l'analyse de ces points ici, mais présenterons les indicateurs de reporting extraits des instruments que nous avons cités plus haut.

- 1. Identification des fournisseurs et entrepreneurs dépendants dans la chaîne de valeur du groupe. Description de leurs impacts sociaux et environnementaux, de manière analogue aux critères cités ci-dessus.
- 2. Politiques environnementales et de droits de l'homme appliquées à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.
- 3. Pourcentage de fournisseurs et entrepreneurs significatifs ayant été soumis à un contrôle environnemental et de droits de l'homme. Critères appliqués au cours du contrôle. Pourcentage de ceux qui n'ont pas satisfait au contrôle et actions entreprises. Tous ces éléments devront être ventilés par position des fournisseurs et des entrepreneurs dans la chaîne d'approvisionnement. Montant total de dépenses engagées pour les contrôles.

De fait, les organisations possèdent déjà la plupart des informations que nous avons citées, ou pourraient les collecter assez aisément et sans trop de frais. Les seules informations qui pourraient poser problème sont celles qui concernent les impacts des activités du groupe sur l'environnement. Cependant, en vertu du devoir de prudence énoncé par la plupart des juridictions européennes, les sociétés sont censées connaître ces impacts. En outre, les informations requises restent sous couvert du secret professionnel.

5.1.5 Forme et Gestion du Système de Reporting

Pour satisfaire au critère de comparabilité, les rapports ne devront pas contenir d'autres informations que celles que stipule la Réglementation. Dans le cas où l'entreprise relève de la juridiction d'un Etat membre dont les normes de SER sont plus strictes, le rapport devra indiquer où se trouve l'information additionnelle.

Le rapport devra être rédigé dans les langues officielles de tous les Etats membres dans lesquels les unités de l'organisation sont établies et où cette dernière réalise l'essentiel de ses activités, ou des Etats dans lesquels elle mène le plus de campagnes de publicité. Le rapport devra être consolidé. Les filiales assujetties à l'obligation de reporting devront néanmoins produire leur propre rapport. Dans ce cas, l'inscription au registre des rapports devra indiquer un lien avec le rapport consolidé de l'ensemble du groupe auquel la filiale appartient.

Les rapports devront être publiés au registre communautaire géré par les autorités européennes. Le soin de les collecter et de les présenter au registre revient aux Etats membres.

5.1.6 Vérification

Les rapports devront faire l'objet d'une vérification, réalisée par une personne indépendante. Les procédures de vérification seront établies par les Etats membres, conformément aux conditions définies par les autorités européennes, et contrairement aux régimes du Règlement EMAS ou de la Directive EU-ETS. La charge de vérificateur ne doit pas revenir aux auditeurs financiers, pour deux raisons : premièrement, pour des raisons d'expertise ; deuxièmement, parce qu'un auditeur pourrait se voir confronté à un conflit d'intérêts.

5.1.7 Mise en Vigueur du Système de Reporting

Les Etats membres doivent veiller à se donner les moyens de faire respecter la Réglementation de manière adéquate et efficace. Les moyens en question incluent :

a) Pour l'autorité nationale compétente, le droit de vérifier que l'information déclarée soit vraie et complète, et qu'elle respecte la Réglementation ;

et

b) Pour les personnes et organisations qui, d'après la loi nationale, ont légitimement intérêt à garantir le respect de la Réglementation, le droit de recourir à la justice en cas de non-respect de cette dernière et/ou de porter l'affaire devant une autorité administrative compétente, pour décider d'une plainte ou entamer les procédures juridiques nécessaires.

Deux instruments juridiques existent dans le droit communautaire, qui pourraient être développés et servir ici de référence.

1. Tout d'abord, la *Directive relative aux Pratiques Déloyales* et la *Directive relative à la Publicité Mensongère* établissent des systèmes de protection contre la publicité mensongère. Il est possible de modifier la définition de la publicité mensongère afin de couvrir de manière explicite la déclaration d'informations fausses ou incomplètes au cours des procédures de reporting. Les Etats membres devront veiller à ce que les personnes ou organisations ayant un intérêt légitime à interdire la publicité mensongère puissent entreprendre les démarches juridiques nécessaires pour y parvenir. Il conviendra alors de redéfinir la notion d'intérêts légitimes, afin qu'elle couvre les organisations de protection de l'environnement ou des droits de l'homme.

2. L'intégration du système régi par les principes de la Directive sur la Responsabilité Environnementale pourrait également favoriser le respect des obligations de reporting.²⁸ En effet, si l'autorité compétente reste inactive alors qu'une entité privée enfreint la loi, les personnes physiques ou morales ayant un intérêt juridique suffisant ou qui défendent leurs droits doivent pouvoir entamer des procédures judiciaires contre l'autorité en question. Conformément à la Convention d'Århus,²⁹ la Directive sur la Responsabilité Environnementale reconnaît ce droit aux ONG de défense de l'environnement.

5.1.8 Responsabilité et sanctions

Il conviendra d'établir la responsabilité pénale ou délictuelle collective des membres des organes de gestion conjointement avec la responsabilité de la maison mère. La Cour de Justice ayant confirmé en 2005 (Affaire C-176/03) que la Communauté Européenne y était autorisée, cette dernière va probablement adopter un régime similaire en matière de protection de l'environnement.³⁰

Il faudrait en outre établir une responsabilité spécifique en matière de reporting des risques de dommages causés à

²⁸ Directive 2004/35/EC du Parlement Européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. La directive introduit le concept du « pollueur-payeur » pour les dommages causés au sol, à l'eau et aux espèces protégées et leur habitat.

²⁹ Convention de la CEE-ONU sur l'Accès à l'Information, la Participation du Public au Processus Décisionnel et l'Accès à la Justice en matière d'Environnement. L'UE a ratifié cette Convention.

³⁰ La Commission mène actuellement des négociations sur une Proposition pour une Directive relative à la Protection de l'Environnement dans le cadre du droit pénal. La proposition inclue des dispositions sur la responsabilité pénale des personnes morales. La proposition a été promulguée en réaction au jugement rendu par la Cour de Justice (Grand Chamber) le 13 septembre 2005, Affaire C-176/03, qui établit qu'une telle mesure pourrait et devrait être adoptée d'après le Traité CE et non pas d'après le Traité sur l'Union Européenne. Il a donc déclaré que cela était conforme aux principes de subsidiarité et tombait sous l'autorité de la Communauté Européenne.

l'environnement ou de violations des droits de l'homme. Dans le rapport de *Sherpa* sur la responsabilité des entreprises, les auteurs proposent que la responsabilité délictuelle de la maison mère diffère en fonction de la façon dont l'obligation de reporting aura été mise en œuvre :

Deux situations peuvent se présenter :

A. La société mère ne produit pas de rapport OU produit un rapport partiel – dans le cas de violations des droits de l'homme ou de menace de violation et/ou de dommages environnementaux ou de menace de dommages - responsabilité délictuelle => la maison mère devra assumer le coût des mesures préventives et de redressement.

B. La maison mère déclare la violation de droits humains et/ou des dommages ou des menaces de dommages causés à l'environnement. Sa responsabilité délictuelle peut différer en fonction son comportement:

B.1. aucune mesure n'a été prise pour prévenir le risque ou y remédier => les victimes des dommages causés peuvent exiger de la maison mère qu'elle assume les coûts des mesures préventives ou de redressement. La victime démontrera la faute de la maison mère en prouvant l'absence de moyens adéquats (à savoir, en vérifiant que les modalités de mise en œuvre de ces moyens aient été respectées ; à savoir, de *l'équipe chargée de la RSE*).³¹

5.2 Proposition 2 : Publication des Politiques d'Investissement des Fonds de Placement

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 3.2, la Commission des Affaires Economiques et Monétaires du Parlement Européen a proposé, à l'occasion de la négociation sur le projet de Directive 2003/41/CE relative aux institutions de retraite professionnelle, d'intégrer (à l'article 12) la publication complète des « *principes de placement éthiquement et socialement responsables* » des fonds dans leur déclaration de principes d'investissement. Cette proposition ne figure cependant pas à la version finale de la Directive. Cette obligation pourrait être à nouveau promulguée, en parallèle avec une nouvelle obligation de rendre ces déclarations de principes accessibles au public, que ce soit sur simple demande ou de manière spontanée, sur les pages Internet du fonds ou par tout autre moyen approprié.

La *Directive relative aux OPCVM*, qui établit les normes applicables aux fonds de placement, pourrait également faire l'objet d'améliorations. Comme le stipule la Directive, les fonds de placement doivent publier un prospectus contenant les renseignements nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur l'investissement qui leur est proposé. Le Schéma A de l'Annexe 1 de la Directive, qui définit le contenu minimum du prospectus, devra stipuler l'obligation de déclarer dans quelle mesure le fonds intègre les aspects environnementaux, éthiques et sociaux à ses politiques de placement.

³¹ *Redefining the Corporation: How could new EU Corporate Liability Rules help?*, document de travail rédigé par SHERPA pour le séminaire sur la responsabilité des entreprises organisé en septembre 2007 par la coalition CORE pour ECCJ, page 12.

6. Annexe: Lexique franco-anglais

- **Alerte éthique** – Whistleblowing
- **Bilan** – Balance sheet
- **Caisse de retraite complémentaire** - Occupational pension scheme
- **Compte de résultat** – Profit and loss account
- **Concept de la « valeur de l’actionnaire averti »** - Enlightened shareholder value concept
- **Dispositions législatives applicables en matière d’environnement** – Environmental legal requirements
- **Exercice de référence** - Reporting period
- **Fonds d’entreprises** - Occupational funds
- **Forum Plurilatéral Européen sur la RSE** - European Multistakeholder's Forum on CSR
- **Indicateurs d’efficacité** – Eco-efficiency indicators
- **Information sectorielle** - Segment reporting
- **Infraction aux règles applicables en matière d’environnement** - Non-compliance with environmental regulations
- **Modes de consommation et de production durables** - Sustainable production and consumption patterns
- **Normes comptables internationales** - International Accounting Standards (IAS)
- **Normes internationales d’information financière** - International Financial Reporting Standards (IFRS)
- **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)** - Undertakings for collective investment in transferable securities (UCITS)
- **Parties prenantes / Actionnaires** - Stakeholders / Shareholders
- **Passif environnemental d’importance significative** - Material environmental liabilities
- **Passif environnemental éventuel** - Contingent environmental liabilities
- **Personnes physiques ou morales** - Natural or legal persons
- **Pratiques déloyales** - Unfair practices
- **Pratiques sociales et conditions de travail** - Labor practices and working conditions
- **Principe de pertinence** - Principle of materiality
- **Principes de placement éthiquement et socialement responsables** - Principles Ethical and socially responsible investment principles
- **Publicité mensongère** - Misleading advertising
- **Rapports d’initiative en matière sociale et environnementale** - voluntary social and environmental reports
- **Régimes réglementaires nationaux à force exécutoire** - Mandatory national regulatory schemes
- **Reporting Social et Environnemental (SER)** - Social and Environmental Reporting (SER)
- **Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)** - Corporate Social Responsibility (CSR)
- **Sociétés qui font appel public à l’épargne** - Publicly traded companies
- **Système Communautaire de Management Environnemental et d’Audit** Community Eco-Management and Audit Scheme (EMAS)
- **Système d’échange de quotas d’émissions de gaz à effet de serre** - Scheme for greenhouse gas emission allowance trading
- **Théorie des effets (ou principe de territorialité objective)** – Effects doctrine
- **Valeur financière des marchés publics adjugés** - Financial value of the public procurement awarded
- **Valeurs mobilières** - securities